

Circulaire du 2 août 2011 relative à l'échange d'informations entre les services relevant du ministère de la justice et des libertés visant à la prévention du suicide en milieu carcéral
NOR : JUSK1140021C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel*

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Madame la directrice et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional, Chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et messieurs les directeurs et chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Pour information

Madame la directrice des services judiciaires

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Texte(s) source(s) :

- Loi n° 2099-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, Article 44
- Plan d'action du garde des sceaux du 15 juin 2009 relatif à la prévention du suicide des personnes détenues
- Circulaire du 29 mai 1998 relative à la prévention du suicide en établissement pénitentiaire
- Circulaire du 26 avril 2002 relative à la prévention du suicide dans les établissements pénitentiaires
- RPE N° 39 et 40-1 à 40-5 et 43-3 45-2 et en particulier 47-2

Pièce jointe:

- Note du 15 juin 2009 relative à la prévention du suicide des personnes détenues

Introduction

Le plan d'action du garde des sceaux, ministre de la justice, du 15 juin 2009 a prévu de renforcer la détection du risque suicidaire chez les personnes détenues, « dans les périodes les plus sensibles, notamment à l'arrivée ou lors d'un placement en cellule disciplinaire ».

Plusieurs moments sont identifiés comme particulièrement fragilisants et présentant un risque de passage à l'acte suicidaire : l'incarcération, les confrontations, le procès, la mise à exécution des peines, les aménagements de peine... A ce titre, une continuité et une traçabilité dans l'échange d'informations entre les différents services et autorités relevant du ministère de la Justice, permettraient d'améliorer la détection du risque de suicide et de prendre en compte plus efficacement l'état réel de la personne détenue.

Les différents services qui prennent en charge les personnes détenues ou qui ont pris en charge les personnes en amont de leur détention, depuis la garde à vue, disposent d'une partie de l'information relative à ces personnes.

I- La transmission aux établissements pénitentiaires par les autorités judiciaires des informations concernant les personnes incarcérées

Plusieurs dispositions imposent aux autorités judiciaires la transmission aux établissements pénitentiaires

d'informations concernant des personnes qui font l'objet d'une incarcération.

La transmission de ces informations permet aux établissements pénitentiaires d'actualiser les dossiers individuels des personnes détenues conformément aux exigences de l'article 724-1 du code de procédure pénale (CPP). Comme le précise l'article D. 155 du même code, ce dossier est constitué d'une cote spéciale contenant « tous les renseignements tenus à jour, utiles à déterminer l'existence d'un éventuel risque suicidaire ».

A cet égard, il importe d'une part, que toute information utile à la prévention du suicide soit bien portée à la connaissance du chef d'établissement et d'autre part, que toute transmission s'effectue dans des délais appropriés.

L'ensemble des informations transmises par les autorités judiciaires doit permettre aux chefs d'établissement d'adapter les modalités de prise en charge de la personne détenue et notamment d'apprécier la pertinence d'un éventuel recours aux dispositions de l'article D. 273 du CPP. Ces dispositions permettent au chef d'établissement d'interdire à une personne détenue de conserver en cellule des médicaments, substances, objets ou vêtements pouvant permettre ou faciliter un suicide.

Réciproquement et en application des dispositions de l'article D. 280 du CPP, le chef d'établissement doit informer le magistrat saisi du dossier de la procédure des incidents majeurs mettant en cause la personne détenue.

A- Les dispositions applicables aux prévenus

1- La notice individuelle

Aux termes de l'article D. 32-1 du CPP, « le juge d'instruction qui saisit le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire d'un mis en examen, remplit une notice individuelle comportant des renseignements relatifs aux faits ayant motivé la poursuite de la personne, à ses antécédents judiciaires et à sa personnalité, qui est destinée, en cas de placement en détention, au chef de l'établissement pénitentiaire. »

S'il ordonne le placement en détention, le juge des libertés et de la détention transmet au chef d'établissement la notice revêtue de son visa après l'avoir éventuellement complétée. Si le juge des libertés et de la détention (article 137-4 alinéa 2 du CPP) ou si le juge des enfants (article 14-2 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) ordonne le placement en détention sur saisine directe du parquet, il renseigne lui-même la notice.

Cette notice apparaît particulièrement utile pour la détection d'un risque suicidaire.

Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut en outre préciser dans la notice individuelle, les éléments permettant de craindre un passage à l'acte suicidaire (tentative de suicide en garde à vue, incidents à l'occasion des audiences, circonstances des faits pour lesquels la personne est mise en cause, déclarations verbales, ...) et faire à tout moment les recommandations utiles à la prévention d'un tel geste.

Il convient également de rappeler que l'article D. 55-1 du CPP prévoit que, hors le cas de l'instruction préparatoire, le président du tribunal correctionnel ou le juge des libertés et de la détention au titre de l'article 396 du CPP qui ordonne un placement en détention provisoire ou, à défaut, le ministère public chargé de l'exécution de la décision, adresse au chef de l'établissement, en même temps que le titre de détention, une notice individuelle prévue par l'article D. 32-1 du CPP.

Ainsi, en cas de placement en détention provisoire dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate ou d'une présentation immédiate pour les mineurs, des informations utiles peuvent par exemple provenir du conseil du prévenu, postérieurement au défèrement.

Cette notice précise le cas échéant les mesures prescrites par l'autorité judiciaire et l'avis prévu à l'article D. 78 du CPP.

Enfin, en cas d'urgence et si le risque de passage à l'acte suicidaire paraît sérieux, le magistrat prend attache téléphoniquement avec l'établissement pénitentiaire d'accueil, dans les plus brefs délais.

Afin de faciliter la diffusion de l'information, il apparaît souhaitable que les magistrats et la direction de l'établissement pénitentiaire entrent en contact direct. Ils pourront ainsi définir ensemble des préconisations prenant en compte les contraintes locales et établir la liste et les coordonnées des interlocuteurs de l'établissement.

Si une réflexion en vue de modifier le contenu de la notice individuelle est en cours, on peut d'ores et déjà souligner les points suivants :

- Les examens médicaux et psychiatriques « en urgence » sont conditionnés par la présence des praticiens dans l'établissement d'accueil au moment de l'arrivée des personnes détenues ; ils ne pourront donc être systématiquement réalisés dans un délai très bref.
- La décision de placement de personnes détenues dans un service médico-psychologique régional, si elle peut être souhaitée par l'autorité judiciaire, relève uniquement de l'autorité médicale et suppose l'accord de la personne intéressée.

2- Le dossier « arrivant »

Le plan d'action de prévention du suicide décidé par le garde des sceaux le 15 juin 2009 recommande la systématisation de l'utilisation par les services pénitentiaires, de la grille d'évaluation du potentiel suicidaire lors de l'entretien d'accueil arrivant et tout au long de la détention.

Plus spécifiquement et conformément aux préconisations des Règles pénitentiaires européennes, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre une démarche qualité¹ concernant l'accueil des arrivants dans les établissements pénitentiaires. Ce processus fait l'objet d'une labellisation pour certains d'entre eux.

Lors de l'arrivée d'un détenu dans un établissement pénitentiaire, un dossier est constitué, regroupant différentes informations et synthèses d'observation relatives à la personne détenue. La grille d'évaluation du potentiel suicidaire en fait partie.

Dans ce cadre, les chefs d'établissement veillent à la mise à disposition de la grille d'évaluation du potentiel suicidaire lorsque la demande en est faite, au magistrat saisi du dossier de la procédure ou au juge des enfants compétent. En effet, cette grille est susceptible d'apporter des éléments éclairants sur l'incarcération.

3- Les examens médico-psychologiques et l'enquête de personnalité

Selon l'article D. 16 du CPP, l'enquête de personnalité et les examens médico-psychologiques prévus à l'article 81 du CPP constituent pour partie le dossier de personnalité de la personne mise en examen. Il est rappelé que ce dossier ne saurait avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité.

Il appartient au magistrat instructeur de communiquer à l'établissement pénitentiaire d'accueil toutes les informations utiles à l'évaluation du risque suicidaire de la personne détenue.

4- Les éléments apportés en cours d'instruction.

Le plan d'action du ministre de la Justice en date du 15 juin 2009 comptait parmi les mesures d'application immédiate la systématisation des Commissions Pluridisciplinaires Uniques (CPU) relatives à la prévention du suicide².

Cette commission pluridisciplinaire, présidée par le chef de l'établissement pénitentiaire, a pour objet de suivre le parcours de la personne détenue. Elle permet d'exploiter les informations consignées par l'ensemble des professionnels, notamment lors de l'accueil des détenus arrivants, et de les formaliser. Il est ainsi procédé notamment à une évaluation du risque suicidaire.

Il apparaît opportun que le magistrat saisi du dossier de la procédure soit rendu destinataire des décisions de la commission en matière de prévention de suicides le cas échéant. Il peut notamment être sollicité lorsqu'il a lui-même adressé des recommandations au chef d'établissement et que la commission envisage une modification dans la prise en charge du prévenu incarcéré.

¹ La conformité des engagements de service, relatifs à la qualité de la phase d'accueil, avec les Règles Pénitentiaires Européennes (RPE) est évaluée et validée par un organisme extérieur. Cf. Référentiel RPE, partie « prise en charge et accompagnement des personnes détenues durant la phase d'accueil ».

² Cette commission locale est instituée auprès du chef de chaque établissement pénitentiaire. Cf. article D. 90 du CPP, modifié par le Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 7

B- Les dispositions applicables aux condamnés

1- La condamnation

Pour les majeurs, l'article D. 77 du CPP prévoit que le ministère public de la juridiction de condamnation adresse à l'établissement pénitentiaire l'extrait de jugement ou d'arrêt, ainsi que la notice individuelle visée à l'article D. 158 du même code. Le ministère public adresse en outre à l'établissement une copie de l'enquête de personnalité, une copie du rapport d'examen psychiatrique, une copie du réquisitoire définitif et une copie de la décision de condamnation.

Ces pièces doivent être envoyées dans les plus brefs délais, car les informations qu'elles contiennent contribuent à l'adaptation de la prise en charge de la personne détenue au sein de l'établissement pénitentiaire.

L'article D. 78 du CPP prévoit en outre que « chaque fois qu'ils l'estiment utile, le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation ainsi que le représentant du ministère public peuvent exprimer leur avis sur l'affectation qui leur semble la mieux appropriée au condamné ou sur celle qui, au contraire, leur paraît inadaptée ».

2- L'exécution de la peine

Lors de l'accueil

D'une manière générale, le juge de l'application des peines doit être informé du déroulement de l'incarcération. A cette fin, il doit être destinataire du dossier « arrivant » notamment de la grille relative à l'évaluation du potentiel suicidaire.

En cas de révocation d'un aménagement de peine conduisant à une incarcération, il peut paraître opportun que le juge de l'application des peines fournisse, le cas échéant, à l'établissement pénitentiaire d'accueil, tous les éléments de personnalité utiles en sa possession.

En cours d'incarcération

L'échange d'informations entre le juge de l'application des peines et l'équipe de direction de l'établissement pénitentiaire en matière de suivi individuel de la personne détenue doit se poursuivre afin de détecter un éventuel risque suicidaire.

C- Les dispositions applicables aux mineurs

En ce qui concerne les personnes condamnées, les modalités de transmission des informations sont distinctes selon qu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur.

1- L'écrou des mineurs

S'agissant des mineurs, aux termes de l'article D. 48-5-3 du CPP, « le procureur de la République ne peut ramener à exécution une peine d'emprisonnement ferme prononcée par le tribunal pour enfants, que celui-ci ait ou non ordonné l'exécution provisoire de sa décision conformément à l'article 22 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qu'après s'être fait présenter le mineur, après application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 716-5 ».

Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié la condamnation dont il fait l'objet, ce magistrat remplit la notice prévue par l'article D. 55-1 du CPP puis fait procéder à l'incarcération du mineur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la mise à exécution de la peine intervient immédiatement à l'issue de l'audience.

Elles ne sont également pas applicables lorsque, conformément aux dispositions des articles 723-15 et D. 49-35, l'extrait de la décision doit être adressé au juge des enfants pour que ce dernier détermine les modalités d'exécution de la peine et propose le cas échéant une mesure d'aménagement. »

Le placement sous mandat de dépôt d'un mineur exige une prise en charge effective et immédiate, afin de faire

face au « choc de l'incarcération » particulièrement important s'agissant de ce public. Afin d'individualiser cet accueil, il est nécessaire que l'établissement pénitentiaire dispose d'un minimum d'informations dès le placement sous écrou du mineur.

Outre la notice de l'article D. 55-1 du CPP lorsque celle-ci est prévue, il est préconisé que les magistrats contactent directement le chef d'établissement pénitentiaire.

Afin de faciliter la prise en charge, il est indispensable que l'incarcération d'un mineur soit annoncée à l'établissement d'accueil, le plus en amont possible.

2- L'individualisation du suivi

Afin d'individualiser le plus rapidement possible le suivi du mineur incarcéré, le magistrat doit pouvoir entrer en relation avec le responsable du service éducatif et le chef d'établissement dans les meilleurs délais.

Les contacts doivent être simplifiés (par messagerie électronique ou par téléphone). Toutefois, l'identité des contacts dépendra notamment du type d'établissement : établissement pour mineur ou quartier mineur au sein d'un centre pénitentiaire. Il apparaît donc nécessaire que ces modalités soient définies localement.

Dans le même sens, la Permanence Educative Auprès du Tribunal (PEAT) transmet immédiatement le Recueil de Renseignements Socio-Educatifs (RRSE), ou tout autre document équivalent permettant une connaissance immédiate du profil et du parcours antérieur du mineur, au service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui intervient en détention.

Toute modification dans la situation pénale du mineur peut avoir un impact important sur ce dernier. Il importe donc que toute mise à exécution d'une condamnation durant une détention provisoire donne lieu à une information du magistrat saisi (juge d'instruction ou juge des enfants) par le greffe de l'établissement pénitentiaire.

Il est préconisé que le magistrat transmette, dans la mesure du possible, des éléments permettant à l'établissement pénitentiaire et au service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) d'évaluer la durée de prise en charge, afin de mettre en place un véritable projet éducatif ou d'enseignement.

Enfin, la réunion de l'équipe pluridisciplinaire pour les mineurs, animée par le chef de l'établissement pénitentiaire, a pour objet d'accompagner le parcours de la personne mineure en détention. Elle permet d'exploiter les informations consignées par l'ensemble des professionnels, notamment lors de l'accueil des détenus arrivants, et de les formaliser. Il est ainsi procédé notamment à une évaluation du risque suicidaire.

II- Les rencontres institutionnelles

A- La visite des établissements pénitentiaires par les autorités judiciaires

L'article 10 de la loi du 24 novembre 2009 prévoit désormais que « le premier président de la cour d'appel, le procureur général, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines et le juge des enfants visitent au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire situé dans leur ressort territorial de compétence ».

L'article 5 de cette même loi instaure un conseil d'évaluation et prévoit qu'il est « institué auprès de chaque établissement pénitentiaire afin d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer le cas échéant, toutes mesures de nature à l'améliorer ».

Au delà de cette obligation légale, il apparaît pertinent, comme cela se fait souvent, qu'à l'initiative des chefs d'établissement ou des autorités judiciaires, des visites régulières, générales ou ciblées, soient proposées aux magistrats. Ces visites doivent être l'occasion d'exposer les dispositifs mis en œuvre pour la prévention du suicide et leurs évolutions (déclinaison locale du plan d'action du Garde des Sceaux du 15 juin 2009 : existence d'une cellule de protection d'urgence, modalités de mise en œuvre de la dotation de protection d'urgence (DPU), expérimentation des codétenus de soutien...).

En effet, chaque établissement connaît des contraintes spécifiques au niveau local. La circulaire comporte un ensemble de préconisations, mais ne peut prévoir toutes les situations.

De ce fait, il est nécessaire que les différents acteurs impliqués dans la prise en charge des personnes détenues et la prévention du risque suicidaire, autorités judiciaires, équipe de direction de l'établissement pénitentiaire, service pénitentiaire d'insertion et de probation et Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires (UCSA), se rencontrent, afin de décliner localement les conduites respectives à tenir et les modalités d'échange.

La déclinaison locale de la présente circulaire sera également l'occasion d'exposer les contraintes locales, le fonctionnement des UCSA, leurs horaires, la permanence ou non d'un médecin, les modalités d'appel au centre 15 en service de nuit...

Enfin, dans le cadre de cette adaptation locale, la coordination en vue de l'information des familles de personnes détenues décédées, peut être renforcée. Par exemple, le chef de l'établissement pénitentiaire invitera les proches à prendre attache avec le procureur de la République qui supervise l'enquête, selon les modalités qu'ils auront fixées.

B- Les conférences régionales semestrielles relatives aux aménagements de peines et aux alternatives à l'incarcération

Il est encouragé d'inscrire la thématique de la prévention du suicide à l'ordre du jour des conférences régionales semestrielles relatives aux aménagements de peines et aux alternatives à l'incarcération présidées par les chefs de cour.

En effet, ces mesures peuvent être étudiées sous l'angle de la prévention des suicides chez les personnes détenues repérées fragiles.

C- La communication avec la presse

Il est essentiel que la communication avec les services de presse relative aux suicides en milieu carcéral, soit concertée entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires, ainsi que la protection judiciaire de la jeunesse pour les mineurs (PJJ) lorsqu'une personne détenue mineure est concernée.

Particulièrement lorsqu'un suicide ou un décès survient en détention et avant toute communication avec les médias, les procureurs de la République sont invités à prendre attache avec la direction interrégionale des services pénitentiaires dont dépend l'établissement et la direction interrégionale de la PJJ pour les mineurs, afin d'obtenir d'éventuelles précisions notamment sur les faits, le contexte local.

III- Les modalités de mise à exécution des peines

Dans le prolongement des éléments ci-dessus, et au delà des informations qui doivent être transmises postérieurement à l'incarcération, il apparaît nécessaire que le risque suicidaire soit pris en compte dans le cadre de la mise à exécution des peines.

A titre exceptionnel et si la personne du condamné semble l'exiger, un examen médical pourra intervenir au cours de la mesure de rétention.

L'utilisation du délai de 24 heures prévu par l'article 716-5 du CPP peut ainsi permettre que l'intéressé soit incarcéré dans des conditions permettant une prise en compte dès l'arrivée à l'établissement par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et par l'UCSA.

Lorsque des difficultés particulières sont intervenues à l'occasion de la mise à exécution de la peine, il apparaît nécessaire que ces informations soient portées à la connaissance du chef d'établissement, ou en dehors des jours et heures ouvrables, du fonctionnaire d'astreinte, de manière à anticiper les modalités d'accueil de la personne.

Dans la mesure du possible, il convient de privilégier, dans le cas où un aménagement de peine n'est pas prononcé par le juge de l'application des peines saisi en application de l'article 723-15 du CPP, la fixation de la date d'incarcération en tenant compte des observations que peut formuler la personne condamnée sur ce point, modalité prévue à l'article D.147-16 du CPP.

Le recours à cette pratique est de nature à atténuer le choc carcéral et ainsi à prévenir le suicide.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Par délégation

*La directrice des affaires
criminelles et des grâces*

Maryvonne CAILLIBOTTE

*Le préfet,
directeur de l'administration
pénitentiaire*

Henri MASSE

*Le directeur de la protection judiciaire
de la jeunesse*

*Pour ordre, l'adjointe du directeur de
la protection judiciaire de la jeunesse*

Mireille GAUZERE

Annexe

Note du 15 juin 2009 relative à la prévention du suicide des personnes détenues

*Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires,
Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer,
Madame la directrice de l'ENAP*

Objet : Prévention du suicide des personnes détenues - Plan d'actions 2009 - Suites du rapport de la commission Albrand

PJ : Recommandations du rapport de la commission Albrand
Tableau récapitulatif des deux phases du plan d'actions
Liste des établissements ayant connu le plus de suicides depuis 1996
Tableau des sites pour les expérimentations
9 fiches actions

Le rapport de la commission sur la prévention du suicide en milieu carcéral que j'avais installée en novembre dernier, m'a été remis le jeudi 02 avril 2009.

Il comporte vingt recommandations destinées à renforcer les mesures de prévention du suicide des personnes détenues.

Ces recommandations prolongent l'action conduite depuis plusieurs années par l'administration pénitentiaire, en partenariat avec les services de santé notamment, pour réduire le nombre de suicides au sein des établissements pénitentiaires.

L'administration pénitentiaire a en effet développé une politique volontariste et de plus en plus ambitieuse en matière de lutte contre les suicides en milieu carcéral depuis quarante ans. C'est sans doute l'institution qui, en France, s'est le plus impliquée dans cette action.

Les années 2000 marquent un tournant décisif dans la conduite de cette politique : avec en 2002, l'officialisation du caractère pluridisciplinaire Justice/Santé de l'action de prévention (à travers la circulaire interministérielle du 26 avril 2002), puis en 2004, la mise en œuvre d'un dispositif global issu du rapport commandé au Professeur Jean-Louis Terra, caractérisé par des efforts sans précédent conduits en matière de formation des personnels et de détection du risque suicidaire.

L'intensification des actions de l'administration pénitentiaire en matière de lutte contre les suicides apparaît toutefois aujourd'hui nécessaire. Elle s'impose d'une part, en raison de l'augmentation du nombre de suicides en 2008 et début 2009 qui montre que les progrès très nets enregistrés ces dernières années, résultat de l'investissement quotidien des différents professionnels, sont toujours extrêmement fragiles. Cette situation préoccupante ne doit pas décourager la mobilisation de chacun dans cette lutte sans merci contre les suicides, mais au contraire, nous inciter à redoubler nos efforts.

Cette intensification de la politique de prévention s'inscrit d'autre part dans l'amélioration plus générale des conditions de détention qui sera inmanquablement produite par l'ouverture d'un nombre important de nouveaux établissements d'ici 2012 et par l'adoption d'une nouvelle loi pénitentiaire que j'ai souhaitée.

Je sais l'implication de tous à trouver des solutions et l'engagement très fort des personnels pénitentiaires pour la préservation de la vie des personnes qui nous sont confiées.

Ce nouveau plan d'actions consiste par conséquent en la généralisation de ce qui a fait ses preuves mais qui est parfois encore trop peu appliqué sur le terrain, mais aussi en l'expérimentation de dispositifs innovants qui ont démontré leur efficacité dans des pays voisins.

Aucune piste ne peut désormais être négligée pour sauver des vies.

Nous nous devons par conséquent d'adopter, compte tenu de ce contexte de réforme de grande ampleur pour l'administration pénitentiaire, une politique encore plus audacieuse.

Il convient donc d'enrichir et de renouveler le dispositif de prévention du suicide des personnes détenues.

Les recommandations du rapport de la commission Albrand retenues comme prioritaires et qui guident ce plan d'actions se distinguent ainsi entre celles immédiatement applicables (1) et celles devant faire l'objet d'une expérimentation (2).

1. Doivent ainsi être immédiatement mise en œuvre les recommandations qui consistent à intensifier des actions déjà entreprises en matière de formation continue, de détection et de prise en charge du risque suicidaire des personnes détenues, enfin de postvention.

- *Concernant la formation (Recommandations n°1 à 4) :*

La formation des personnels en matière de prévention du suicide constitue un axe prioritaire dans lequel l'administration pénitentiaire s'est investie comme aucune autre institution ne l'a fait. Plus de 13 000 personnels pénitentiaires ont été formés depuis 2004.

- Recommandation n°1 concernant la formation continue de l'ensemble des personnels pénitentiaires.

Il convient de prioriser comme le font beaucoup d'entre vous, la formation continue des gradés et des personnels de surveillance affectés dans les zones de détention sensibles (quartier disciplinaire, quartier arrivants, quartier d'isolement, quartier et établissement pour mineurs, SMPR) et chargés des parloirs.

L'objectif est que la totalité des personnels affectés dans ces quartiers de détention spécifiques aient bénéficié d'ici fin 2009, d'une formation.

Cet effort de formation doit également porter sur les personnels d'insertion et de probation œuvrant au sein de ces secteurs.

Je vous demande de communiquer à la DAP pour le 30 juin 2009 un calendrier précis avec un ordre de priorités et des objectifs chiffrés.

La formation continue préconisée est celle mise en place au niveau interrégional en lien avec les DRASS, délivrée par les formateurs labellisés « Terra » (ou équivalent).

Les formateurs régionaux disposeront en outre d'un nouvel outil : le film de prévention du suicide commandé au Professeur Terra.

- Recommandation n°4 : Rappeler les bonnes pratiques d'évaluation du potentiel suicidaire en diffusant, en 2009, le film de prévention du suicide dans tous les établissements pénitentiaires (fiche 1).

L'ensemble des personnels en relation avec les personnes détenues devra avoir participé à ces séances de sensibilisation d'ici la fin de l'année. Ces séances sont à organiser dès réception de ce document, sous la supervision du référent prévention suicide interrégional.

La diffusion rapide de ce nouvel outil pédagogique dans tous les établissements pénitentiaires, peut accroître les compétences, renforcer et harmoniser les bonnes pratiques, et ainsi induire une inflexion du nombre de décès par suicide dus à une non-détection.

Le film sera par ailleurs également intégré dans le cadre des formations initiales de toutes les catégories de personnels pénitentiaires à l'ENAP comme outil pédagogique supplémentaire, dès cette année.

- Recommandation n°3 : Former de manière systématique l'ensemble des personnels lors de l'ouverture des nouveaux établissements pénitentiaires.

Par note du 18 février 2009, le directeur de l'administration pénitentiaire vous a demandé de remonter le programme détaillé prévu (calendrier prévisionnel, nombre de personnels concernés, contenu et durée de la formation) pour toute ouverture d'établissement. L'objectif est de former la totalité des personnels se trouvant en relation avec la population pénale, préalablement à l'ouverture effective.

- *Concernant la détection (Recommandations n°5, 8 et 9) :*

La détection du risque suicidaire a plus que doublé en six ans et a contribué à une réduction du nombre de décès par suicide observée depuis 2006. Même si elle ne suffit pas à elle seule à prévenir le passage à l'acte suicidaire, la détection constitue un préalable indispensable à toute action efficace. Elle doit donc être encore renforcée, notamment dans les périodes les plus sensibles, à l'arrivée ou lors d'un placement en cellule disciplinaire.

- Recommandation n°5 : Systématiser l'utilisation de la grille d'évaluation du potentiel suicidaire lors de l'entretien d'accueil arrivant et tout au long du parcours de détention.

Je vous demande d'atteindre pour le 30 juin prochain, l'objectif de 100 % concernant l'utilisation de la grille d'évaluation du potentiel suicidaire pour l'accueil de toute personne détenue.

Vous trouverez en pièce jointe une note de rappel quant aux modalités d'utilisation de la grille (fiche 2).

- Recommandation n°8 : Systématiser la prise en considération du risque suicidaire au moment du placement au quartier disciplinaire (QD), en rappelant dans chaque établissement les conditions réglementaires de la mise en prévention et en mettant en place une procédure d'accueil adapté, avec entretien systématique avec un officier pour tout placement en cellule disciplinaire.

Vous trouverez en pièce jointe un livret type d'accueil au QD à remettre à chaque personne détenue sanctionnée de cellule disciplinaire, ainsi qu'une note relative à la procédure d'accueil au QD (fiche 3).

Cette nouvelle procédure devra être effective au 30 juin 2009.

- Recommandation n°9 relative à la formalisation des échanges pluridisciplinaires avec les autorités judiciaires.

Au-delà de l'administration pénitentiaire, la prévention du suicide doit être l'affaire de tous les acteurs de la chaîne pénale, avant même l'incarcération.

C'est pourquoi, un protocole type d'échanges pluridisciplinaires avec les autorités judiciaires contenant des précisions notamment quant aux informations contenues dans la notice individuelle ou quant aux écrous tardifs, sera élaboré par la DAP et la DACG avant la fin du premier semestre 2009.

Des échanges améliorés permettront une meilleure coordination des acteurs de la chaîne pénale pour un meilleur repérage du risque suicidaire de la personne détenue.

Dans l'attente, vous demanderez aux chefs d'établissement de votre ressort de prendre contact avec les autorités judiciaires locales pour sensibiliser celles-ci à cette préoccupation et entamer ensemble une réflexion.

- *Concernant la protection et la postvention (Recommandations n°10, 12, 15, 16 et 17) :*

- Recommandation n°12 relative à la construction d'un environnement sécurisé.

La grande majorité des passages à l'acte suicidaire en détention se faisant par pendaison, il est important de tout mettre en œuvre pour prévenir le risque. Dans ce cadre, l'utilisation de couvertures indéchirables sera préconisée dans les cas de situations extrêmes (crise suicidaire détectée, risque de passage à l'acte suicidaire imminent) qui précédera le plus souvent la mise en œuvre d'une hospitalisation d'office (fiche 4).

Un stock de couvertures sera disponible au 30 juin au plus tard dans les vingt établissements pénitentiaires ayant connu le plus de suicides depuis 1996 (cf. tableau annexé).

Cette dotation de couverture sera accompagnée à la même date d'une dotation de vêtements déchirables (pyjamas, gant et serviette de toilette) qui pourront être remis, si les circonstances l'exigent, à la personne détenue dont les effets personnels auront été retirés pour éviter tout passage à l'acte suicidaire imminent.

L'utilisation de ces couvertures et vêtements sera limitée dans le temps et réservée aux quartiers de détention sensibles tels le quartier arrivants, le quartier d'isolement et le quartier disciplinaire, puis complétera le dispositif expérimental de la cellule de protection d'urgence (voir ci-dessous).

- Recommandation n°10 : Systématiser les commissions pluridisciplinaires prévention suicide, à un rythme au minimum bi-mensuel, avec la présence systématique des personnels d'insertion et de probation.

L'ensemble des échelons (local, interrégional et central) de l'administration pénitentiaire doit être organisé afin

de conduire une action cohérente et réfléchie de prévention.

Je vous demande en conséquence de mettre en place dans tous les établissements type MA, CD, CP, MC sans exception, une commission pluridisciplinaire prévention suicide (commission ad hoc ou partie de la CPU) et de remonter à la DAP pour le 30 juin 2009, un état des lieux précisant leur rythme de réunion et leur composition. Les commissions seront largement ouvertes à l'ensemble des partenaires et devront permettre de déterminer de véritables plans individuels de protection des personnes détenues en crise suicidaire.

Je vous demande également de veiller à ce que chaque établissement dispose de fiches réflexes dans le P.O.I, relatives au suicide et à la tentative de suicide.

- Recommandation n°16 relative à l'analyse des cas de suicides et à la mise en place dans chaque DISP d'une déclinaison de la commission centrale de suivi des actes suicidaires.

Je vous demande également pour le 30 juin 2009 de désigner un référent interrégional prévention suicide et de mettre en place une commission interrégionale de prévention du suicide et de suivi des actes suicidaires qui aura un rôle d'animation de la politique de prévention et d'analyse des suicides et tentatives de suicide survenus au sein des établissements pénitentiaires de l'interrégion.

Vous trouverez annexée à la présente note, une fiche précisant les compétences de cette commission interrégionale ainsi que les relations devant s'établir entre cette dernière et la commission centrale (fiche 5).

- Recommandation n°15 relative aux groupes de parole (Santé – Pénitentiaire) avec les personnes détenues pour réduire le risque de contagion en cas de survenance d'au moins deux suicides dans le même établissement en moins de six semaines.

Encore plus qu'en milieu libre, la survenance d'un suicide en détention peut avoir un effet de contagion. En effet, dans une population fragilisée comme la population pénale où la densité de personnes en détresse est élevée, le mécanisme de « contamination psychique » peut jouer.

Il vous est demandé de veiller à la mise en place en lien avec l'équipe médicale concernée, d'un groupe ou espace de paroles pour les personnes détenues, en cas de survenance de deux suicides au sein du même établissement dans un court délai (limite de six semaines).

La DAP vous apportera conseil et assistance dans cette mise en œuvre au plan local avec l'aide du Professeur Jean-Louis Terra.

- Recommandation n°17 relative au soutien à la « communauté carcérale » après un suicide.

Il s'agit non seulement de prévenir le suicide mais aussi de limiter la souffrance de la communauté carcérale après un suicide.

Je vous demande de veiller à ce qu'à la suite d'un suicide, d'une part, l'entretien avec le (ou les) codétenu(s) de la personne suicidée par le chef d'établissement ou son représentant, ait lieu dans les meilleurs délais, d'autre part que soit organisé un débriefing en deux temps pour les personnels : immédiatement avec les protagonistes directement concernés ; puis dans le mois, en lien avec le référent suicide interrégional, dans une composition plus large (avec notamment le psychologue régional, le médecin de prévention, etc.).

2. Des expérimentations seront lancées pour des mesures très ciblées et innovantes. Leur généralisation supposera une étude d'impact complète.

Je compte sur vous pour les conduire avec volontarisme et discernement.

Ces expérimentations doivent notamment être explicitées aux personnels et à nos partenaires afin que l'ensemble des acteurs intervenant en milieu pénitentiaire en perçoivent tout l'intérêt.

- Recommandation n°6 relative aux échanges d'informations avec les familles et proches des personnes détenues.

Les familles et proches des personnes détenues constituent des acteurs clés de la prévention du suicide et de la lutte contre les violences. Il convient de leur donner toute leur place.

Je vous demande de mettre en place à la fin du mois de juin 2009 dans les établissements que vous avez désignés, l'expérimentation d'une boîte aux lettres au sein du local d'accueil des familles et d'un gradé des parloirs référent (fiche 6).

- Recommandation n°10 : Mettre en place une équipe « référente locale » chargée de la prévention du suicide.

Composée notamment d'un binôme pour l'administration pénitentiaire, cette équipe devra comporter un gradé et un personnel d'insertion et de probation au sein de chaque établissement pénitentiaire (fiche 7).

L'expérimentation débutera à la fin du mois de juin 2009 dans les établissements pilotes mettant en œuvre l'amélioration des échanges avec les familles.

- Recommandation n°11 relative à l'atténuation du sentiment d'isolement de la personne détenue.

Deux actions sensibles seront expérimentées : la première relative à la formation des détenus au soutien d'un codétenu en souffrance, à l'instar des pratiques développées dans plusieurs pays européens, le sera dans trois établissements pénitentiaires (fiche 8). Les deux pays ayant connu les évolutions les plus nettes en terme de baisse du nombre de suicides en détention (la Grande-Bretagne et l'Espagne), ont eu recours à ce dispositif de « soutien par les pairs ». La France doit à son tour au moins tenter l'expérience car elle ne peut écarter une solution qui permettrait de compléter son action en matière de prévention et qui fait ses preuves dans deux pays aux cultures très différentes. D'autres pays européens (l'Autriche et l'Allemagne) s'engagent par ailleurs sur cette voie de l'expérimentation de ce dispositif.

La seconde action pour atténuer le sentiment d'isolement de la personne détenue sera expérimentée dans un premier temps dans un seul établissement : il s'agit de l'introduction au QD de la radio et l'accès au téléphone en cas d'impossibilité de visite familiale.

- Recommandation n°12 relative à la construction d'un environnement sécurisé.

Je vous demande de commencer les travaux pour l'expérimentation dans l'établissement que vous avez désigné au sein de votre circonscription, d'une cellule de protection d'urgence (ou sécurisée) avec utilisation de vêtements déchirables et de couvertures indéchirables ne pouvant être transformés en liens, selon les normes définies par la sous-direction SD (fiche 9).

La lutte contre les suicides en milieu carcéral est, je le rappelle, l'affaire de tous. Elle ne peut souffrir aucun répit et doit inclure davantage tous les acteurs du milieu carcéral et de la chaîne pénale.

Nous avons progressé depuis 2002, mais les progrès sont toujours fragiles. Il faut faire plus vite et plus fort, avec de nouvelles pistes et de nouveaux acteurs.

C'est pourquoi je souhaite confier au Directeur de l'administration pénitentiaire et au Professeur Jean-Louis Terra, la coprésidence d'un groupe de pilotage qui réunira mensuellement dès le mois de juin, l'ensemble des acteurs concernés (services centraux de la DAP, ministère de la Santé, représentants des DISP, médecins travaillant en établissements pénitentiaires, psychologue), afin d'accompagner et d'évaluer la mise en œuvre de ce plan d'actions sans commune mesure.

L'ensemble de ces dispositifs ci-dessus décrits (recommandations immédiatement applicables et expérimentations) doit également faire l'objet d'un pilotage, d'un suivi et d'une évaluation régulières au niveau de chacune de vos directions interrégionales, notamment dans le cadre de la commission interrégionale de prévention du suicide et de suivi des actes suicidaires.

Je vous demande de bien vouloir rendre compte à la DAP de la mise en place de ce plan d'actions pour le 30 juin 2009.

Le bureau PMJ2 de la DAP vous apportera l'appui nécessaire et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

J'ai conscience du travail remarquable accompli quotidiennement par le personnel pénitentiaire pour lutter contre les suicides en détention ces dernières années et je vous en remercie.

Je vous sais mobilisés et impliqués pour améliorer encore notre dispositif de prévention et de secours et obtenir ainsi une baisse significative des suicides en détention.

Rachida DATI

Rapport de la commission Albrand – Mars 2009

V. Les 20 recommandations

I - ACCENTUER LA FORMATION DES PERSONNELS

1- Intensifier et évaluer les formations initiale et continue de l'ensemble des personnels pénitentiaires.

- Prioriser les gradés, les CIP et les personnels de surveillance affectés dans les zones de détention sensibles (quartier disciplinaire, quartier arrivants, quartier d'isolement, quartier mineurs, SMPR).
- Actualiser la formation initiale de l'ENAP.
- Mettre en place une évaluation des pratiques professionnelles

2- Favoriser la formation continue multicatégorielle : personnels pénitentiaires, sanitaires et judiciaires.

3- Former de manière systématique l'ensemble des personnels lors de l'ouverture des nouveaux établissements pénitentiaires.

4- Rappeler les bonnes pratiques d'évaluation du potentiel suicidaire en diffusant le film de prévention du suicide dans tous les établissements pénitentiaires, début 2009, à l'attention de l'ensemble des professionnels exerçant au sein de la détention, sous la supervision du référent suicide interrégional.

II - AMELIORER LA DETECTION DU RISQUE DE SUICIDE

5- Systématiser l'utilisation de la grille d'évaluation du potentiel suicidaire lors de l'entretien d'accueil arrivant (objectif 100%) et tout au long du parcours de détention (moments sensibles : transfert, isolement, procès...).

- Evaluer la grille adaptée aux mineurs détenus.
- Expérimenter, en lien avec le professeur Terra, sur un site en 2009, la mise en place un outil permettant de recenser les souffrances.

6- Favoriser les échanges d'informations avec les familles et proches des personnes détenues (affichage, boîte à lettre au sein du local d'accueil des familles et UVF...).

7- Proposer aux intervenants (personnels de l'Education nationale, aumôniers, bénévoles comme les visiteurs de prison, partenaires privés, intervenants culturels...) de participer aux rencontres avec les détenus dans le cadre des quartiers arrivants.

8- Systématiser la prise en considération du risque suicidaire au moment du placement au quartier disciplinaire :

- Limiter les mises en prévention.
- Améliorer les conditions de détention au QD.
- Mettre en place une procédure d'accueil adaptée : livret d'accueil spécifique, entretien avec un officier,
- si le risque est important, entretien avec un psychiatre.
- Améliorer la prévention du suicide au QD avec la création d'un groupe de travail et de réflexion sur le sujet.

9- Proposer aux autorités judiciaires de formaliser les échanges pluridisciplinaires, en vue d'améliorer la prévention en commençant par les établissements ayant connu un nombre important de suicide en 2008. Mettre en œuvre une réflexion interministérielle destinée à favoriser le transfert des informations entre la garde à vue et l'arrivée en détention

III - RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES DETENUES

10- Améliorer l'organisation de la prise en charge des personnes présentant un risque suicidaire en ayant une approche différenciée en fonction des risques repérés :

- Mettre en place une équipe « référente locale » sous la forme d'un trinôme (gradé, personnel d'insertion et de probation et cadre de santé).

- Systématiser la réunion de la commission pluridisciplinaire de prévention du suicide, selon un rythme adapté aux caractéristiques de l'établissement (hebdomadaire, bi-mensuelle).

- Systématiser et harmoniser le fonctionnement des commissions prévention suicide.
- Systématiser la présence des personnels d'insertion et de probation à toutes les commissions prévention suicide.
- Associer davantage tous les intervenants (personnels de l'Education nationale, aumôniers, bénévoles comme les visiteurs de prison, personnels des sociétés privées, intervenants culturels...) aux commissions prévention suicide.
- Améliorer l'échange d'informations opérationnelles entre les personnels pénitentiaires et sanitaires.
- Expérimenter localement la mobilisation de la psychiatrie de ville (convention DDASS – ordre des médecins).
- Améliorer le traitement des "cas extrêmes" (recours plus précoce à l'hospitalisation d'office et gestion de la période transitoire)

- Formaliser dans chaque établissement pénitentiaire, pour les personnes présentant un risque caractérisé, un plan de protection de la personne détenue suicidaire avec une déclinaison précise d'actions avec une réévaluation régulière.

- Systématiser les protocoles d'actions, en intégrant aussi l'autorité judiciaire.
- Entretien du dispositif de secours : vérifier, former, créer des fiches réflexes dans le P.O.I (tentative de suicide, suicide).

11- Atténuer le sentiment d'isolement de la personne détenue par la socialisation :

- Favoriser les activités en détention.

- Autoriser un parloir ou une communication téléphonique dans les 8 premiers jours d'incarcération.

- Dans les quartiers disciplinaires : rappeler ses droits aux détenus, expérimenter l'introduction de poste radio et réfléchir à l'accès au téléphone pour rompre l'isolement, raccourcir la durée de placement au QD.

- Multiplier les possibilités de recours à la téléphonie sociale d'urgence en terme de plages horaires et dans tous les établissements pénitentiaires.

- Étendre à la journée de détention les mesures de surveillance spéciale et mettre en place des mesures à plusieurs niveaux : renforcer les rondes ; ne pas laisser la personne détenue seule en cas de crise suicidaire notamment lors des promenades des codétenus,...

- Sensibiliser les codétenus en multipliant les formations aux premiers secours et en expérimentant une action de formation au soutien d'une personne en souffrance. Aller vers une reconnaissance de leur rôle (octroi de réduction de peine supplémentaire par exemple).

12- Construire un environnement sécurisé :

- Mettre en place un dispositif de communication par interphone ou d'appel d'urgence pour l'ensemble des cellules.

- Expérimenter des cellules sécurisées avec interphone et absence de points d'arrimage (support TV, canalisation, barreaux de fenêtre,...) dans tous les établissements.

- Conduire une démarche expérimentale sur les possibilités de vidéo-surveillance, pour les situations extrêmes.

- Expérimenter, en lien étroit avec les services du ministère de la santé, pour les personnes détenues en urgence suicidaire élevée, l'utilisation de draps et vêtements déchirables ou/et de couvertures indéchirables ne pouvant être

transformés en liens, selon un protocole à définir avec le partenaire sanitaire (choix des quartiers, avis du médecin, entretien avec la personne détenue).

- Doter les établissements de défibrillateurs cardiaques.

- Evaluer les dispositifs et les pratiques de distribution et du stockage des médicaments.

13- Améliorer la prise en charge psychiatrique des personnes présentant des troubles psychiatriques, notamment en développant le programme des UHSA.

14- Poursuivre les efforts pour réduire la surpopulation carcérale.

IV - AMELIORER LA « POSTVENTION » ET LES CONNAISSANCES : OU COMMENT GERER L'APRESSUICIDE ?

15- Mettre en place (Santé – Pénitentiaire) des groupes de parole avec les personnes détenues pour réduire le risque de contagion avec d'autres comportements suicidaires.

16- Approfondir l'analyse des cas de suicides :

- Recentrer la commission centrale de suivi des actes suicidaires sur sa mission d'évaluation et de propositions d'amélioration continue des dispositifs de prévention du suicide dans les établissements pénitentiaires.

- Décliner sur le plan interrégional une telle structure d'analyse et d'animation de la politique de prévention (Commission interrégionale de suivi des actes suicidaires ou groupe d'analyse et de vigilance sur la prévention des actes suicidaires).

17- Améliorer le soutien à la « communauté carcérale » après un suicide :

- Mettre en œuvre un débriefing en deux temps : immédiatement avec les protagonistes concernés, puis dans le mois avec une composition plus large en lien avec le référent suicide interrégional.

- Systématiser la présence des personnels d'insertion et de probation dans les débriefings après suicide.
- Rendre destinataires les intervenants (personnels de l'Education nationale, aumôniers, bénévoles comme les visiteurs de prison, personnels des sociétés privées, intervenants culturels...), a posteriori, d'une information rapide sur le décès ou sur une tentative de suicide d'une personne détenue.

- Former les personnels (direction et personnels d'insertion et de probation) à l'annonce du deuil à la famille et aux proches.

- Rendre obligatoire l'entretien du codétenu de la personne suicidée avec le chef d'établissement ou son représentant.

18- Mettre en place une politique de recherche ambitieuse avec le ministère de la Santé, à moyen et long terme :

- Créer un groupe de travail de recherche multidisciplinaire « Suicide-santé mentale en établissement pénitentiaire ».

- Lancer une étude épidémiologique sur les facteurs de risques de vulnérabilité face au suicide en milieu carcéral (saisine INVS).
- Lancer une étude sur les caractéristiques communes des personnes décédées par suicide.
- Lancer une étude pilote sur l'autopsie psychologique pour permettre la compréhension des principaux facteurs conduisant au suicide.

- Construire d'une structure de recherche pérenne spécialisée interministérielle.

19- Organiser une conférence de consensus sur la prévention du suicide des mineurs détenus

20- Développer le rôle positif des médias :

- Sensibiliser les médias sur l'impact de leurs messages sur le phénomène suicidaire.

- Réorganiser la politique de communication de l'administration pénitentiaire sur les suicides et la politique de prévention mise en œuvre.

Suites du rapport de la commission Albrand, plan d'action de la DAP : les mesures immédiatement applicables

<p>Concernant la formation : [Recommandations 1, 4, 3]</p>	<p>Recommandation (R.) n°1 concernant la formation continue de l'ensemble des personnels pénitentiaires en priorisant les gradés et les personnels de surveillance affectés dans les zones de détention sensibles (quartier disciplinaire, quartier arrivants, quartier d'isolement, quartier et établissements pour mineurs, SMPR) et chargés des parloirs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Fin 2009, la totalité des personnels affectés dans ces quartiers de détention spécifiques auront bénéficié d'une formation. L'effort de formation doit également porter sur les personnels d'insertion et de probation œuvrant au sein de ces secteurs. D'ici le 30 juin 2009, communication d'un calendrier précis avec un ordre de priorités et des objectifs chiffrés. La formation continue préconisée est celle mise en place au niveau interrégional en lien avec les DRASS, délivrée par les formateurs labellisés « Terra » (ou équivalent).
	<p>R. n°4 : Rappeler les bonnes pratiques d'évaluation du potentiel suicidaire en diffusant, en 2009, le film de prévention du suicide dans tous les établissements pénitentiaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> Fin 2009, l'ensemble des personnels en relation avec les personnes détenues auront bénéficié de ces séances de sensibilisation organisées sous la supervision du référent prévention suicide interrégional. Dès cette année, le film sera intégré dans le cadre des formations initiales de toutes les catégories de personnels pénitentiaires à l'ENAP comme outil pédagogique supplémentaire.
	<p>R. n°3 : Former de manière systématique l'ensemble des personnels lors de l'ouverture des nouveaux établissements pénitentiaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Faire remonter le programme détaillé des formations prévues (calendrier, nombre de personnels concernés, contenu et durée de la formation) préalables à toute ouverture d'établissement.
<p>Concernant la détection : [Recommandations 5, 8, 9]</p>	<p>R. n°5 : Systématiser l'utilisation de la grille d'évaluation du potentiel suicidaire lors de l'entretien d'accueil arrivant et tout au long du parcours de détention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour le 30 juin 2009, objectif de 100 % concernant l'utilisation de la grille d'évaluation du potentiel suicidaire pour l'accueil de toute personne détenue.
	<p>R. n°8 : Systématiser la prise en considération du risque suicidaire au moment du placement au quartier disciplinaire en rappelant dans chaque établissement les conditions réglementaires de la mise en prévention et en mettant en place une procédure d'accueil adapté, avec entretien systématique avec un officier pour tout placement en cellule disciplinaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle procédure d'accueil effective au 30 juin 2009. L'entretien avec l'officier sera conduit autour de la remise du livret des droits et obligations de la personne détenue au QD.
	<p>R. n°9 : relative à la formalisation des échanges pluridisciplinaires avec les autorités judiciaires (exemple du protocole de l'EPM de Meyzieu).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour la fin du 1^{er} semestre 2009, un protocole type d'échanges pluridisciplinaires avec les autorités judiciaires sera élaboré par la DAP et la DACG. Dans l'attente, les chefs d'établissement prendront contact avec les autorités judiciaires locales pour sensibiliser celles-ci à cette préoccupation et entamer ensemble une réflexion.

<p>Concernant la protection et la postvention : [Recommandations 10, 12, 15, 16, 17]</p>	<p>R. n°12 : relative à la construction d'un environnement sécurisé. L'utilisation de couvertures indéchirables et de vêtements déchirables sera préconisée dans les cas de situations extrêmes (crise suicidaire détectée, risque de passage à l'acte suicidaire imminent), dans l'attente de la mise en œuvre d'une prise en charge médicale plus adaptée (hospitalisation d'office).</p>	<ul style="list-style-type: none"> D'ici le 30 juin 2009, mise à disposition d'un stock de couvertures indéchirables et de vêtements déchirables (pyjamas, gant et serviette de toilette) dans les vingt établissements pénitentiaires ayant connu le plus de suicides depuis 1996, en privilégiant leur utilisation dans les quartiers de détention sensibles tels que le quartier arrivants, le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement (fiche 4).
	<p>R. n°10 : Systématiser les commissions pluridisciplinaires prévention suicide, à un rythme au minimum bi-mensuel, avec la présence systématique des personnels d'insertion et de probation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place dans tous les établissements type MA, CD, CP, MC sans exception, d'une commission pluridisciplinaire prévention suicide (commission ad hoc ou partie de la CPU) et remontée pour le 30 juin 2009 d'un état des lieux précisant leur rythme de réunion et leur composition. Elaboration dans chaque établissement de fiches réflexes dans le P.O.I relatives au suicide et à la tentative de suicide.
	<p>R. n°16 : relative à l'analyse des cas de suicides et à la mise en place dans chaque DISP d'une déclinaison de la commission centrale de suivi des actes suicidaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> D'ici le 30 juin 2009, désignation d'un référent interrégional prévention suicide et mise en place d'une commission interrégionale de prévention du suicide et de suivi des actes suicidaires qui aura un rôle d'animation de la politique de prévention et d'analyse des suicides et tentatives de suicide survenus au sein des établissements pénitentiaires de l'interrégion.
	<p>R. n°15 : relative aux groupes de parole (Santé – Pénitentiaire) avec les personnes détenues pour réduire le risque de contagion en cas de survenance d'au moins deux suicides dans le même établissement en moins de six semaines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Veiller à la mise en place en lien avec l'équipe médicale concernée, d'un groupe ou espace de paroles pour les personnes détenues, en cas de survenance de deux suicides au sein du même établissement dans un court délai (limite de six semaines). La DAP apportera conseil et assistance dans cette mise en œuvre au plan local avec l'aide du Professeur Jean-Louis Terra.
	<p>R. n°17 : relative au soutien après un suicide.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre un débriefing en deux temps pour les personnels : immédiatement avec les protagonistes concernés, puis dans le mois avec une composition plus large, en lien avec le référent suicide interrégional. Veiller à ce qu'à la suite d'un suicide, l'entretien avec le (ou les) codétenu(s) de la personne suicidée par le chef d'établissement ou son représentant, ait lieu dans les meilleurs délais.

Suites du rapport de la commission Albrand, plan d'action de la DAP : les mesures à expérimenter

<p>Concernant la prévention et la détection : [Recommandations 6, 10]</p>	<p>Recommandation (R.) n°6 relative aux échanges d'informations avec les familles et proches des personnes détenues</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour le 30 juin 2009, dans les <i>quinze</i> établissements sélectionnés, expérimentation d'une boîte aux lettres au sein du local d'accueil des familles et d'un gradé des parloirs référent (fiche 6).
	<p>R. n°10 : Mettre en place une équipe "réfèrente locale" chargée de la prévention du suicide.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • D'ici la fin juin 2009, mise en place au sein des <i>quinze</i> établissements pilotes de l'amélioration des échanges avec les familles, d'une équipe référente. L'équipe devra comporter un gradé et un personnel d'insertion et de probation (fiche 7).
<p>Concernant la protection : [Recommandations 11, 12]</p>	<p>R. n°11 relative à l'atténuation du sentiment d'isolement de la personne détenue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Expérimentation de la formation des détenus au soutien d'un codétenu en souffrance dans <i>trois</i> établissements pénitentiaires (fiche 8). • Expérimentation dans <i>un</i> établissement de l'introduction au QD de la radio et de l'accès au téléphone en cas d'impossibilité de visite familiale.
	<p>R. n°12 relative à la construction d'un environnement sécurisé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Expérimentation, dans les <i>dix</i> établissements sélectionnés, d'une cellule de protection d'urgence avec utilisation de vêtements déchirables et de couvertures indéchirables ne pouvant être transformés en liens (fiche 9).

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Liste des 20 établissements les plus affectés par les suicides de 1996 à 2009

Etablissement	Type	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Fleury-Mérogis	MA	9	6	10	6	5	4	3	9	2	3	3	4	5		69
Fresnes MA	MA	7	7	6	7	6	6	3	1	2	9	2	6	6		68
Marseille-Baumettes	CP	3	3	4	3	5		2	4	1	3	8	2	5	1	44
Lyon-Perrache	MA	3	6	2	6	6	1	6	2		3	4	1	1	2	43
Lille-Loos MA	MA	4	8	3	4	1	2	3	7	1	3	1	1	1	1	40
Bordeaux-Gradignan	MA		2			3	7	3	3	4	2	4	1	3		32
Villefranche-sur-Saône	MA	4	4	2	1	3	1	2		4	3	2		4		30
Rouen	MA		4	5	2	1	3	1		3	2	1	4	2	2	30
Rennes MA	MA	2	4	3	3	2	1	2	2	3	3	1	1	1	1	29
Strasbourg	MA	3	2	3	1		1	2	2	4	4	1	2	2		27
Perpignan	CP	3	2	2	3	1	2	3	3	4	2	1			1	27
Grenoble-Varces	MA	3	1	1	1	2	2	1	3	2	1		4	3		24
Yvelines (Bois-d'Arcy)	MA	3		1	1	2	4	3		3	3		2		1	23
Villeneuve-lès-Maguelonne	MA		3	1	3	2	2	2	1	2	3	1	2		1	23
Angers	MA			4	2	4	1	2		2	2		2	2	2	23
Metz-Queuleu	CP	2	3	1	1	1	2	1	2	2	2	1	1	4		23
Grasse	MA	2	2	2	6	2	1	3	1	3		1				23
Nantes	CP	4	4	1	2	2	2	2		2		1	1			21
Longuenesse	CP			4	1	1	2		6	1	2	2		1	1	21
Saint-Quentin-Fallavier	CP	1	2	2	1	3	2	2		1	4			1	1	20
Sous-total		53	63	57	54	52	46	46	46	46	54	34	34	41	16	642
% du total de l'année		38,41	49,61	47,90	43,20	43,33	44,23	37,70	38,33	40,00	44,26	36,56	35,42	35,65	41,03	41,29

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Tableau des sites pour les expérimentations

DISP	Etablissement	Echanges avec les familles	Association	Equipe référente	Cellule de protection d'urgence	Radio et téléphonie en QD (à confirmer)	Formation des co-détenus de soutien*
Bordeaux	MA Gradignan	X	Association Mai 33	X			
	MC St Martin de Ré	X	Association l'Embellie	X			
	CP Mont-de-Marsan				X		
Dijon	MA Dijon	X	Association Accueil Magenta	X			
	CD Châteauroux	X	Association ALFAGE	X	X		
	CP Varennes-le-Grand					X	
Lille	CP Longuenesse	X	Equipe Saint-Vincent-de-Paul	X			
	CP Château-Thierry				X		
Lyon	MA Lyon-Corbas	X	Association San Marco	X			
	CP Saint-Quentin-Fallavier				X		
Marseille	MA Avignon le Pontet	X	Association AFDV	X			
	CP Toulon-La farlède				X		
Paris	MA Fresnes	X	Association ADFA	X	X		
Rennes	MA Rennes	X	Association Ti Tomm	X			
	CP Nantes	X	Association L'éclaircie	X			
	MA Brest				X		
Strasbourg	MA Nancy	X	Association Le Didelot	X			
	CD Montmedy	X	Association Le Pont Levis	X			
	CP Metz-Queuleu				X		
Toulouse	MA de Seysses	X	Association Le Passage	X	X		
	CD de Muret	X	Association Roqueclaire	X			
Mission Outre-mer	CP Saint-Denis-de-la-Réunion	X	Association Prends un assessor	X	X		

Fiche 1 : Film « Mieux prévenir le suicide des personnes détenues » (Professeur Terra / DAP)¹

Le nouvel outil destiné à améliorer la prise en charge du risque suicidaire se présente sous la forme d'un film de 32 minutes, financé par la DAP et réalisé par le Professeur Jean-Louis Terra.

Le Professeur Terra a fait appel à une agence de conseil en communication Santé, la société BOZ. L'équipe de réalisation et les comédiens ont effectué, préalablement au travail d'écriture, un stage dans deux établissements pénitentiaires de la région parisienne. Le scénario a été soumis à l'expertise d'un groupe projet (composé de représentants des différentes sous-directions de la DAP, de professionnels du terrain et de représentants de l'ENAP). Le tournage du film s'est déroulé au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin. Le guide méthodologique l'accompagnant a été élaboré par le Professeur Terra et la DAP, en concertation avec l'ENAP. Enfin, la Direction Générale de la Santé a été associée à cette réalisation lors de la validation du montage et de la rédaction du guide d'utilisation du film.

Il s'agit d'une illustration pratique des attitudes, paroles et des actions à utiliser par les personnels pénitentiaires pour détecter une crise suicidaire, en évaluer l'urgence et mettre en place une protection adaptée à la personne détenue.

Ce document professionnel montre comment l'évaluation du potentiel suicidaire peut être idéalement conduite au fil de la chaîne des arrivants : modalités d'investigation, informations pertinentes, enregistrement des données sur la grille d'évaluation du potentiel suicidaire. Il suit l'arrivée en détention de deux personnes et présente dans ses grandes lignes le plan de prévention personnalisé.

Le film donne ainsi un aperçu des premières mesures de protection, du rôle des différents personnels pénitentiaires et leur articulation avec les personnels sanitaires.

Il sera important de souligner que cette démarche d'évaluation et de travail ou d'échanges pluridisciplinaires ainsi illustrés, doit être systématisée tout au long du parcours en détention.

Ce nouvel outil permet de mettre l'accent sur les trois points clefs présentant une marge de progression en matière de prévention du suicide :

- oser poser clairement les questions et évoquer le suicide avec la personne détenue suicidaire ;
- renforcer la pluridisciplinarité à travers les commissions pluridisciplinaires et les communications informelles ;
- définir (puis exécuter) un plan global d'intervention, au-delà des mesures de protection passive de la personne détenue.

La diffusion du film doit nécessairement être accompagnée d'une préparation en lien avec le référent prévention suicide de la DISP et suivre les principes et avertissements rappelés dans le guide pour les animateurs. En effet, traduisant le choix de développer une pédagogie par l'exemplarité, les objectifs et les modalités de réalisation du film doivent être préalablement expliqués au public qui le visionnera, afin d'éviter une réaction de rejet d'une mise en situation qui pourrait être qualifiée « d'idéale ».

Le film est d'abord un outil pédagogique supplémentaire à utiliser dans le cadre des formations initiales à l'ENAP ou des formations continues délivrées par les formateurs. Il permet aussi de rappeler localement les bonnes pratiques pour les agents déjà formés et constitue une initiation (voire une incitation pour des formations plus complètes) pour les agents plus anciens qui n'avaient pas été formés initialement à l'Ecole.

Destinée à tous les personnels pénitentiaires, mais aussi plus largement aux personnes exerçant en milieu pénitentiaire, incluant les membres des commissions de prévention du suicide, sa diffusion rapide en 2009 dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, vise à accroître les compétences, renforcer les bonnes pratiques, les harmoniser et induire une inflexion du nombre de décès par suicide dus à une non-détection.

¹ Cf. rapport de la commission Albrand p.57

Fiche 2 : La grille d'évaluation du potentiel suicidaire

Un nouvel outil d'évaluation du potentiel suicidaire plus simple et plus lisible a été mis au point par l'administration pénitentiaire en 2007 afin de remplacer la précédente grille¹.

Cette nouvelle grille a repris les recommandations de la conférence de consensus d'octobre 2000 (« La crise suicidaire : reconnaître et prendre en charge ») sur l'identification des facteurs de risque, l'évaluation de l'urgence et de l'accessibilité aux moyens d'un passage à l'acte (ou « dangerosité »).

La notice d'utilisation accompagnant sa diffusion, précise que la grille, composée de différents items, doit être remplie « à l'issue de l'entretien effectué lors de l'arrivée en détention » de la personne incarcérée et au vu des renseignements tirés du dossier individuel.

Tout arrivant sans exception (de l'état de liberté ou d'un autre établissement) doit ainsi faire l'objet d'une évaluation.

L'entretien mené doit être un véritable moment d'évaluation du potentiel suicidaire par le chef d'établissement ou son représentant (dans la plupart des cas : le gradé).

Il est par ailleurs toujours possible et recommandé de compléter les items lorsqu'une information est recueillie au cours d'autres entretiens, notamment par les personnels d'insertion et de probation, voire les personnels de l'UCSA si ceux-ci le souhaitent.

La grille est dans tous les cas transmise à la commission de prévention du suicide et sert de base de discussion lors des réunions de la commission pluridisciplinaire.

Elle doit être actualisée « en tant que de besoin ».

La grille doit ainsi être également utilisée à d'autres moments que l'arrivée de la personne détenue.

En effet, afin de développer la détection du potentiel suicidaire tout au long du temps de détention, la question du risque suicidaire doit être explicitement posée à d'autres moments dits « sensibles », pour toute personne détenue, prévenue ou condamnée : avant et après un jugement, un renouvellement de mandat de dépôt, avant tout placement dans un quartier à risque comme le quartier disciplinaire ou le quartier d'isolement, avant et après un transfert, notamment.

¹ Cf. note DAP du 14 mai 2007 et rapport de la commission Albrand p.60

Fiche 3 : la procédure d'accueil au QD

Il convient de systématiser la prise en considération du risque suicidaire au moment du placement au quartier disciplinaire, en particulier par la mise en place d'une procédure d'accueil adaptée¹.

Deux brochures ont été élaborées, l'une à destination des personnes détenues majeures, l'autre à destination des mineurs, afin de rappeler à toute personne détenue placée au quartier disciplinaire ses droits et obligations. Ce document, conçu comme un support de l'entretien réalisé par un personnel d'encadrement, se veut synthétique et facilement reproductible par chaque établissement.

La mise en place d'une audience systématique avec un personnel d'encadrement pour toute personne placée au quartier disciplinaire à la suite d'une mise en prévention ou en exécution d'une décision de commission de discipline, vise essentiellement à détecter une éventuelle fragilité du détenu.

Les conditions d'un placement au quartier disciplinaire peuvent se révéler dans certains cas inadaptées à la conduite d'une audience sur le moment. Dans ce cas, il ne s'agit pas de réaliser immédiatement un entretien, dans un contexte de vives tensions ou de signes manifestes d'agressivité. Il revient au personnel d'encadrement d'évaluer le moment le plus opportun pour mener cet entretien, en tout état de cause, le jour même du placement en cellule disciplinaire.

Cet entretien peut être l'occasion de revenir sur l'incident qui a motivé le placement au quartier disciplinaire et plus généralement d'apprécier l'état physique et psychologique du détenu. Cette audience offre au personnel la possibilité de constater le cas échéant un état de souffrance, voire un risque de passage à l'acte et d'être ainsi en mesure de signaler le détenu repéré au service médical et au personnel d'insertion et de probation.

Il est recommandé que le personnel d'encadrement prenne préalablement connaissance du dossier de la personne détenue concernée (notamment de la grille d'évaluation du potentiel suicidaire établie à l'arrivée et de ses éventuelles actualisations).

Les droits et obligations rappelés dans la brochure peuvent s'accompagner d'explications orales, en particulier sur la procédure disciplinaire, les liens avec la famille ainsi que sur la présence de l'équipe médicale au quartier disciplinaire. Il revient également au personnel de préciser les dispositions propres à l'établissement en matière par exemple de gestion du paquetage, de remboursement éventuel des appareils loués (réfrigérateur, télévision), de retour en détention ordinaire, etc.

La personne détenue doit pouvoir bénéficier à cette occasion d'une information essentielle : la possibilité de solliciter le personnel à tout moment en cas de difficultés, ce dernier assurant une liaison régulière avec les différents services, en particulier avec le service médical.

¹ Cf. rapport de la commission Albrand p.100

Droits et obligations de la personne détenue majeure placée au quartier disciplinaire

Votre placement au Quartier disciplinaire (QD)

Votre arrivée au QD

Dès votre arrivée au QD, vous êtes reçu par un personnel d'encadrement en mesure de répondre à toute question relative à votre séjour au QD.

Vous pouvez être placé au QD à l'issue de votre comparution devant la commission de discipline ayant prononcé à votre encontre une sanction de cellule disciplinaire ferme.

Vous pouvez également être placé au QD de manière préventive, pour mettre fin à une faute ou préserver la sécurité intérieure de l'établissement. Ce placement préventif n'est possible que pour les fautes les plus graves. Sa durée ne peut excéder deux jours (si le deuxième jour est un jour de week-end ou férié, le placement peut être prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant). La durée de ce placement préventif sera décompté des jours restant éventuellement à effectuer après la décision de la commission de discipline.

Si vous êtes placé de manière préventive au QD, vous serez informé de la date de la commission de discipline, de votre droit de désigner un avocat ou un mandataire agréé pour vous représenter et du droit de disposer de votre dossier disciplinaire au moins trois heures avant le passage en commission de discipline.

Vous faites l'objet d'une fouille intégrale (déshabillage complet, contrôle visuel de votre corps et fouille de vos vêtements) avant chaque placement en cellule disciplinaire.

Votre placement au QD implique le rassemblement de vos affaires personnelles qui sont conservées en cellule ou dans un local réservé à cet effet.

Le service médical est informé le jour même de votre placement au QD.

Les différentes autorités administratives et judiciaires (JI, JAP, Parquet, DISP) sont également avisées du prononcé de toute sanction disciplinaire à votre encontre. Toute comparution devant l'autorité judiciaire (ex : audience devant le tribunal correctionnel, le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, etc.) est par ailleurs maintenue.

Vous avez la possibilité d'exercer un recours écrit auprès du directeur interrégional compétent pour contester la sanction dans les 15 jours de son prononcé.

Votre séjour au QD

Vous pouvez solliciter une audience avec un membre de la direction, du personnel d'encadrement ou du personnel d'insertion et de probation.

Le QD est un secteur particulier de la détention au sein duquel vous êtes placé seul dans une cellule spécialement aménagée.

Vous n'avez aucun contact avec le reste de la population pénale.

Votre départ du QD

Votre placement au QD se termine en principe à l'issue de l'exécution de la sanction prononcée, qui peut être de 45 jours maximum.

En cas de mise en prévention, la commission de discipline doit se réunir dans un délai maximum de deux jours ; à défaut, votre placement préventif en cellule disciplinaire prend automatiquement fin.

Votre sortie du QD n'implique pas nécessairement votre retour dans votre cellule d'origine, votre nouvelle affectation relèvera de l'appréciation du chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut décider de vous dispenser de tout ou partie de la sanction prononcée. Il peut aussi la suspendre (l'interrompre quelques jours) ou la fractionner (vous exécutez ainsi la sanction en plusieurs fois). Ces décisions peuvent être prises en raison d'une fête légale, de votre bonne conduite, pour vous permettre de suivre un traitement médical ou de suivre une formation.

Votre santé

Votre situation est quotidiennement signalée aux équipes médicales compétentes. Le médecin se rend au QD pour vous examiner au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Vous pouvez également demander à voir un membre de l'équipe médicale. En cas d'urgence, vous pouvez transmettre cette demande au surveillant qui la communiquera dans les plus brefs délais.

Si vous recevez un traitement médical, celui-ci continue de vous être remis le temps de votre placement en cellule disciplinaire.

La sanction disciplinaire est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre votre santé.

Vous recevez trois repas par jour, votre régime alimentaire étant le même qu'en détention ordinaire. A cet égard, si vous bénéficiez d'un régime alimentaire spécifique, vous continuez à recevoir les repas adaptés.

Votre hygiène

Vous devez veiller au respect des règles d'hygiène personnelle. Des produits d'hygiène corporelle vous sont remis à cet effet. Vous avez droit à une douche trois fois par semaine.

Vous devez par ailleurs assurer la propreté de la cellule que vous occupez. Vous devez la nettoyer lors de votre sortie du QD. Du matériel de nettoyage vous est fourni.

Vous conservez les vêtements que vous portez après une fouille minutieuse. Les effets personnels laissés en votre possession sont limités aux besoins quotidiens du séjour au QD. Le change de vos vêtements est assuré régulièrement.

Certains objets ou vêtements habituellement laissés aux personnes placées au QD peuvent vous être retirés pour des motifs de sécurité.

Vous devez vous présenter en tenue correcte lors de la distribution des repas.

Vos liens avec l'extérieur

La correspondance

Vous pouvez toujours correspondre par écrit avec votre entourage, dans les conditions ordinaires.

Les visites de votre famille

Vous pouvez recevoir une visite une fois par semaine.

Les autres visites

Vous pouvez recevoir la visite de votre avocat, des autorités judiciaires et consulaires, du délégué du Médiateur de la République ou du contrôleur général des lieux de privation de liberté et des contrôleurs placés sous son autorité dans les mêmes conditions que les autres détenus. A titre exceptionnel, et avec autorisation du chef d'établissement, vous pouvez également recevoir la visite d'autres intervenants (enseignants, bénévoles du GENEPI, etc.)

Le culte

Vous pouvez recevoir la visite de l'aumônier de l'établissement et correspondre librement et sous pli fermé avec lui.

L'accès à l'information

Vous conservez l'accès aux livres et aux journaux. Néanmoins, vous ne pouvez plus avoir accès directement à

la bibliothèque durant le temps de votre sanction. Vous pouvez vous faire prêter des ouvrages, vous faire remettre des livres personnels et recevoir les revues et publications auxquelles vous êtes abonnés.

Vos activités

Vous avez le droit à au moins une heure de promenade par jour dans une cour individuelle.

En revanche, vous n'avez accès ni aux activités socioculturelles ni aux séances collectives de sport en salle ou à l'extérieur.

Votre activité de travail, de formation professionnelle ou d'enseignement est suspendue le temps de votre placement en cellule disciplinaire. La formation ou l'enseignement à distance continue, en revanche, à être dispensé. Pour autant, une sanction de cellule disciplinaire n'entraîne pas automatiquement votre déclassement des activités de travail, de formation professionnelle ou d'enseignement, sauf si la commission de discipline a expressément prononcé une sanction de déclassement temporaire ou définitive.

Par ailleurs, votre placement en cellule disciplinaire peut être interrompue pour des activités de formation professionnelle ou d'examen. Cette décision appartient au chef d'établissement.

Vos cantines

Pendant votre séjour au QD, vous ne pouvez pas cantiner, sauf produits d'hygiène, nécessaire de correspondance et de tabac. Les denrées périssables que vous avez commandées et qui vous ont été livrées avant votre placement au QD peuvent vous être remises.

Vous ne pouvez pas disposer d'appareil loué ou acheté (télévision, radio, console de jeux, ordinateur).

Si vous êtes sans ressources, vous continuez de percevoir les différentes aides qui vous sont fournies.

A tout moment, vous pouvez solliciter un entretien ou des renseignements sur votre séjour ou votre sortie du QD auprès des surveillants ou des personnels d'encadrement

Droits et obligations du mineur détenu place au quartier disciplinaire

Votre placement au Quartier disciplinaire (QD)

Le placement au QD n'est possible que pour les mineurs âgés de plus de 16 ans.

Votre arrivée au QD

Dès votre arrivée au QD, vous êtes reçu par un personnel d'encadrement en mesure de répondre à toute question relative à votre séjour au QD.

Vous pouvez être placé au QD à l'issue de votre comparution devant la commission de discipline ayant prononcé à votre encontre une sanction de cellule disciplinaire ferme.

Vous pouvez également être placé au QD de manière préventive, pour mettre fin à une faute ou préserver la sécurité intérieure de l'établissement. Ce placement préventif n'est possible que pour les fautes les plus graves. Sa durée ne peut excéder deux jours (si le deuxième jour est un jour de week-end ou férié, le placement peut être prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant). La durée de ce placement préventif sera décompté des jours restant éventuellement à effectuer après la décision de la commission de discipline.

Si vous êtes placé de manière préventive au QD, vous serez informé de la date de la commission de discipline, du droit pour vos parents de désigner un avocat ou un mandataire agréé pour vous représenter et du droit de disposer de votre dossier disciplinaire au moins trois heures avant le passage en commission de discipline.

Vous faites l'objet d'une fouille intégrale (déshabillage complet, contrôle visuel de votre corps et fouille de vos vêtements) avant chaque placement en cellule disciplinaire.

Votre placement au QD implique le rassemblement de vos affaires personnelles qui sont conservées en cellule dans un local réservé à cet effet.

Vos parents sont également informés de toute sanction disciplinaire prononcée contre vous. Le service médical également est informé le jour même de votre placement au QD. Les différentes autorités administratives et judiciaires (Juge des enfants, Parquet, Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires) sont également avisées du prononcé de toute sanction disciplinaire à votre encontre. Toute comparution devant l'autorité judiciaire (ex : audience devant le juge pour enfants, etc.) est par ailleurs maintenue.

Vous avez la possibilité d'exercer un recours écrit auprès du directeur interrégional compétent pour contester la sanction dans les 15 jours de son prononcé.

Votre séjour au QD

Vous pouvez solliciter une audience avec un membre de la direction, du personnel d'encadrement ou du personnel de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Vous recevez la visite d'un membre de la PJJ au moins une fois par jour.

Le QD est un secteur particulier de la détention au sein duquel vous êtes placé seul dans une cellule spécialement aménagée.

Vous n'avez aucun contact avec le reste de la population pénale.

Votre départ du QD

Votre placement au QD se termine en principe à l'issue de l'exécution de la sanction prononcée, qui peut être de 7 jours maximum.

En cas de mise en prévention, la commission de discipline doit se réunir dans un délai maximum de deux jours ; à défaut, votre placement préventif en cellule disciplinaire prend automatiquement fin.

Votre sortie du QD n'implique pas nécessairement votre retour dans votre cellule d'origine, votre nouvelle affectation relèvera de l'appréciation du chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut décider de vous dispenser de tout ou partie de la sanction prononcée. Il peut aussi la suspendre (l'interrompre quelques jours) ou la fractionner (vous exécutez ainsi la sanction en plusieurs fois).

Ces décisions peuvent être prises en raison d'une fête légale, de votre bonne conduite, pour vous permettre de suivre un traitement médical ou de suivre une formation.

Votre santé

Votre situation est signalée quotidiennement aux équipes médicales compétentes. Le médecin se rend au QD pour vous examiner au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Vous pouvez également demander à voir un membre de l'équipe médicale. En cas d'urgence, vous pouvez transmettre cette demande au surveillant qui la communiquera dans les plus brefs délais.

Si vous recevez un traitement médical, celui-ci continue de vous être remis le temps de votre placement en cellule disciplinaire.

La sanction disciplinaire est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre votre santé.

Vous recevez trois repas par jour, votre régime alimentaire étant le même qu'en détention ordinaire. A cet égard, si vous bénéficiez d'un régime alimentaire spécifique, vous continuez de recevoir les repas adaptés.

Votre hygiène

Vous devez veiller au respect des règles d'hygiène personnelle. Des produits d'hygiène corporelle vous sont remis à cet effet. Vous avez droit à une douche trois fois par semaine.

Vous devez par ailleurs assurer la propreté de la cellule que vous occupez. Vous devez la nettoyer lors de votre sortie du QD. Du matériel de nettoyage vous est fourni.

Vous conservez les vêtements que vous portez après une fouille minutieuse. Les effets personnels laissés en votre possession sont limités aux besoins quotidiens du séjour au QD. Le change de vos vêtements est assuré régulièrement. Certains objets ou vêtements habituellement laissés aux personnes placées au QD peuvent vous être retirés pour des motifs de sécurité.

Vous devez vous présenter en tenue correcte lors de la distribution des repas.

Vos liens avec l'extérieur

La correspondance

Vous pouvez toujours correspondre par écrit avec votre entourage, dans les conditions ordinaires.

Les visites de votre famille

Vous continuez de recevoir les visites de votre famille ou de toute autre personne concourant à votre éducation ou à votre insertion sociale au parloir dans les conditions habituelles.

Les autres visites

Vous pouvez recevoir la visite de votre avocat, des autorités judiciaires ou consulaires, du délégué du Médiateur de la République ou du contrôleur général des lieux de privation de liberté et des contrôleurs placés sous son autorité dans les mêmes conditions que les autres détenus. A titre exceptionnel, et avec autorisation du chef d'établissement, vous pouvez également recevoir la visite d'autres intervenants.

Le culte

Vous pouvez recevoir la visite de l'aumônier de l'établissement et correspondre librement et sous pli fermé avec lui.

L'accès à l'information

Vous conservez l'accès aux livres et aux journaux. Néanmoins, vous ne pouvez plus avoir accès directement à la bibliothèque durant le temps de votre sanction. Vous pouvez vous faire prêter des ouvrages, vous faire remettre des livres personnels et recevoir les revues et publications auxquelles vous êtes abonnés.

Vos activités

Vous avez le droit à au moins une heure de promenade par jour dans une cour individuelle.

En revanche, vous n'avez accès ni aux activités socioculturelles ni aux séances collectives de sport en salle ou à l'extérieur.

Vous continuez cependant de suivre les activités d'enseignement et de formation.

Par ailleurs, votre mise en cellule disciplinaire peut être interrompue pour des activités de formation professionnelle ou d'examen. Cette décision appartient au chef d'établissement.

Vos cantines

Pendant votre séjour au QD, vous ne pouvez pas cantiner, sauf produits d'hygiène et nécessaire de correspondance. Les denrées périssables que vous avez commandées et qui vous ont été livrées avant votre placement au QD peuvent vous être remises.

Vous ne pouvez pas disposer d'appareil loué ou acheté (télévision, radio, console de jeux, ordinateur).

Si vous êtes sans ressources, vous continuez de percevoir les différentes aides qui vous sont fournies.

A tout moment, vous pouvez solliciter un entretien ou des renseignements sur votre séjour ou votre sortie du QD auprès des surveillants ou des personnels d'encadrement.

Fiche 4 : Trousseau de protection d'urgence (couvertures indéchirables et vêtements déchirables)¹

L'ensemble des établissements pénitentiaires seront dotés de trousseaux de protection d'urgence en deux temps :

- fin juin 2009 : dans les 20 établissements pénitentiaires qui ont connu le plus grand nombre de suicides de personnes détenues depuis 1996 (représentant près d'un tiers de la population carcérale) ;
- 4ème trimestre 2009 : généralisation dans le reste des établissements pénitentiaires.

Descriptif du trousseau :

- un matelas présentant des garanties de résistance au feu qui peut se présenter avec un oreiller intégré dans la housse inamovible de façon à présenter une pièce monobloc ;
- deux couvertures sécuritaires indéchirables, non feu et lavables ne pouvant être roulées pour en faire une corde (deux par lit) ;
- un pyjama à usage unique (renouvelé tous les jours) de couleur verte ;
- une serviette et gant de toilette à usage unique (renouvelés tous les jours).

Modalités d'utilisation :

- en cellule de protection d'urgence (ou sécurisée) ;
 - en cellule des quartiers arrivants (quand la personne détenue est seule), quartiers d'isolement et quartiers disciplinaires.
- La décision revient au chef d'établissement en cas de risque imminent de passage à l'acte suicidaire et/ou de crise suicidaire aiguë, qui en informera immédiatement le service médical ou le centre 15 en dehors des heures ouvrées, afin que toutes les mesures de prise en charge sanitaires nécessaires (notamment hospitalisation d'office) soient prises.

Ainsi, l'utilisation de ce trousseau est limitée aux situations « extrêmes » et non systématisée pour toute personne détenue présentant un risque suicidaire.

1 Cf. rapport de la commission Albrand p.129

Fiche 5 : la commission interrégionale de prévention du suicide et de suivi des actes suicidaires

La création de la commission interrégionale de prévention du suicide et de suivi des actes suicidaires permet de donner une cohérence au dispositif des commissions d'analyse et de prévention des suicides.¹

Trois niveaux seront désormais distingués :

- le niveau local avec les commissions pluridisciplinaires prévention suicide (commission ad hoc ou partie de la commission pluridisciplinaire unique), en charge de mesurer le risque suicidaire, mettre en place un plan de protection adaptée à la personne détenue et analyser les cas de suicide ;

- le niveau interrégional avec la commission interrégionale de prévention du suicide et de suivi des actes suicidaires (CIPSSAS), déclinaison de la commission centrale prévue par les textes, ayant un rôle d'animation de la politique de prévention dans chaque DISP, mais aussi d'analyse des suicides et tentatives de suicide survenus au sein des établissements pénitentiaires de la région ;

- le niveau central avec la commission centrale de prévention du suicide et de suivi des actes suicidaires retrouvant sa mission initiale d'évaluation des politiques conduites et de définition d'axes de progrès, grâce au filtre et aux propositions du niveau interrégional.

Les DISP pourront ainsi mieux soutenir les directions d'établissements dans leurs actions quotidiennes en matière de prévention du suicide et seront en mesure de proposer au niveau national des actions novatrices pouvant éventuellement faire l'objet d'un déploiement général.

La CIPSSAS devra s'assurer en se rendant régulièrement sur place, du bon fonctionnement des commissions locales et les conseiller utilement.

Elle devra aussi étudier de manière approfondie chaque cas de décès par suicide au sein de la circonscription pénitentiaire concernée. De son analyse, couplée avec celle de la commission locale, devront émerger des propositions d'amélioration des procédures (outils de repérage notamment) et du dispositif mis en place par l'établissement concerné. Il s'agit d'intervenir en complémentarité de l'échelon local et non pas de se substituer à ce dernier.

La commission devra également mettre en place un véritable plan régional de formation pluriannuel avec comme support les organismes définis et habilités (notamment les binômes psychologues/psychiatres ayant suivis la « formation Terra »). Ce plan de formation devra s'intégrer dans le PIF (programme Interrégional de Formation) et devra être validé en CTPI (Comité Technique Paritaire Interrégional).

Enfin, elle apportera son soutien aux établissements pour la mise en place d'opérations de santé publique dans le cadre de la prévention des suicides (notamment en proposant aux Groupements Régionaux de Santé Publique (GRSP) des actions ciblées sur différents publics spécifiques).

La commission fonctionnera sous l'autorité d'un coordonnateur qui sera en tout état de cause le référent « prévention des suicides » de la direction interrégionale.

Elle réunira les acteurs suivants, dans le cadre de réunions mensuelles : le référent de la DISP, le directeur interrégional (ou son adjoint), le chef du département Insertion, le chef du département Sécurité et Détention, le chef du département Ressources Humaines, le psychologue coordinateur régional, le responsable de l'action sanitaire, voire le représentant régional de santé publique (DRASS).

La commission interrégionale pourra se réunir dans une formation élargie, plus représentative des territoires et des fonctions, une fois par semestre (ou plus souvent en cas de situation particulière en matière de suicides sur la DISP). Aux personnes citées précédemment pourraient s'adjoindre : un chef d'établissement, un chef de détention, un surveillant, un DSPIP, un CIP, un cadre de Santé UCSA, un psychiatre de SMPR, un magistrat..., ce qui permettrait d'ouvrir les débats avec les partenaires institutionnels (de santé, judiciaires) et les personnels du terrain.

La commission remontera trimestriellement l'état de ses travaux à la commission centrale.

¹ Cf. rapport de la commission Albrand p.117

Nouvelle mission de la commission centrale de prévention du suicide et de suivi des actes suicidaires²:

L'analyse approfondie des cas de suicides étant confiée aux directions interrégionales, la commission centrale de suivi des actes suicidaires pourra ainsi centrer son intervention dans trois directions complémentaires :

- contrôle des analyses réalisées au plan régional et traitement des cas litigieux ;
- examen détaillé de certaines typologies de passages à l'acte (par exemple suicides en quartier arrivants ou suicides des auteurs d'infractions à caractère sexuel) retenues en début d'année comme devant faire l'objet d'un éclairage particulier ;
- évaluation régulière des politiques régionales et locales, harmonisation des pratiques et réalisation d'un bilan de fin d'année.

La commission regroupera des représentants de l'administration pénitentiaire et du ministère de la Santé, ainsi qu'un médecin psychiatre, praticien hospitalier extérieur dont l'expertise dans le domaine de la prévention du suicide est reconnue.

² Rappel des objectifs de la commission centrale de suivi des actes suicidaires (cf. circulaire du 26 avril 2002) : veiller à ce que tous les décès par suicide soient effectivement recensés, contrôler la bonne application des dispositions édictées en matière de prévention du suicide en repérant d'éventuels dysfonctionnements et rechercher de nouveaux axes d'amélioration.

Fiche 6 : l'échange d'informations avec les familles et proches de personnes détenues

Faciliter davantage la communication entre les familles et l'administration pénitentiaire peut contribuer à prévenir le suicide des personnes détenues¹.

Cette communication suppose une circulation des informations relatives aux inquiétudes des familles concernant leurs proches détenus. En effet, les familles sont peu au fait du fonctionnement de l'administration pénitentiaire et peuvent éprouver des réticences à s'adresser au personnel. Par ailleurs, il est important que l'administration pénitentiaire fasse comprendre aux familles et aux proches des personnes incarcérées qu'elle est engagée dans une lutte contre le suicide et qu'elle entend mobiliser tous les acteurs.

La communication peut être facilitée par les professionnels qui assurent l'accueil des familles avant et après le parloir, à savoir les personnels de surveillance affectés au parloir et les bénévoles des structures d'accueil, ainsi que par les personnels d'insertion et de probation.

Le dispositif suivant sera expérimenté dans quinze établissements pénitentiaires à compter de la fin du mois de juin 2009.

- Un interlocuteur pénitentiaire identifié :

L'amélioration des signalements par les familles et par les personnes en contact avec celles-ci, passe en effet par la désignation d'un interlocuteur identifié. L'interlocuteur privilégié du fait de sa position hiérarchique est le gradé chargé des parloirs (ou un autre gradé lorsqu'un établissement n'a pas désigné de gradé chargé des parloirs). Représentant l'autorité, il peut assurer l'interface avec les familles, les surveillants chargés des parloirs et les bénévoles de l'accueil.

- Une boîte aux lettres dédiée :

Des boîtes aux lettres de couleur verte seront disposées dans les locaux d'accueil des familles et les locaux d'attente en amont et en aval du parloir. La dénomination «boîte verte» pourrait ainsi devenir un dispositif reconnu et identifiable sur tout le territoire.

Il est nécessaire pour que le dispositif acquiert une crédibilité auprès des familles que le courrier soit relevé tous les jours par les surveillants des parloirs (même les jours sans parloirs) et que du matériel d'écriture (papier, enveloppe, crayon) soit disponible auprès des boîtes. Un suivi du courrier doit être également organisé et une information aux familles envisagée.

- Une information aux familles et proches des personnes détenues :

Un message général sera adressé par voie d'affiche et apposée dans tous les lieux accessibles aux familles (les locaux d'attente des familles en amont des parloirs, salles d'attente en aval des parloirs, les parloirs eux-mêmes).

Le texte ci-dessous est proposé à titre d'exemple :

« Si vous êtes inquiets pour votre proche incarcéré, vous pouvez :

- demander au surveillant des parloirs de vous mettre en relation avec le gradé chargé des parloirs ;
- laisser un message dans les boîtes aux lettres vertes que vous trouverez dans le local d'accueil des familles, dans les parloirs, dans la salle d'attente « sortie » des parloirs. Les boîtes aux lettres sont relevées tous les jours.
- Vous pouvez également vous adresser au Service pénitentiaire d'insertion et de probation qui est en contact avec votre proche incarcéré et/ou aux bénévoles de l'accueil des familles qui pourront être à votre écoute et entrer en contact, si vous le souhaitez, avec les responsables de l'établissement. »

NB : il n'est pas nécessaire de limiter les communications strictement à la prévention suicide, certains signalements ne relevant par forcément de la prévention stricte du suicide mais concourant à sa prévention (exemple : détenus maltraités par les autres).

- Une information et une sensibilisation des surveillants parloir et des bénévoles d'accueil des familles

Tous les surveillants exerçant la fonction de surveillant des parloirs doivent recevoir une information sur le nouveau dispositif.

¹ Cf. rapport de la commission Albrand p.79

Les bénévoles de l'accueil des familles doivent être davantage pris en compte dans les dispositifs mis en place par les établissements et associés aux démarches que l'établissement mènera pour favoriser la lutte contre le suicide. En effet, à l'écoute des familles dans une position non institutionnelle, les bénévoles sont des médiateurs essentiels dans l'amélioration du rapport entre l'administration pénitentiaire et les proches des personnes incarcérées.

Fiche 7 : L'équipe référente locale chargée de la prévention du suicide

Au sein des établissements, une équipe de référents prévention du suicide doit être garante de la mise en œuvre cohérente de la politique locale de prévention du suicide définie par le chef d'établissement, afin d'animer l'ensemble du dispositif et de mettre en place un système efficient de remontée et de centralisation des informations¹.

Il est donc préconisé la désignation d'un trinôme de référents, composé d'un cadre pénitentiaire (idéalement un officier), d'un personnel d'insertion et de probation et d'un cadre sanitaire, afin de développer une approche pluridisciplinaire cohérente et efficace, embrassant l'ensemble des procédures et des acteurs.

Cette expérimentation sera conduite dans quinze établissements pénitentiaires à compter de la fin du mois de juin 2009.

Il convient d'insister sur la place essentielle, dans cette équipe de référents locaux, du conseiller d'insertion et de probation (CIP). En effet, bien que formés comme les autres personnels à la question de la lutte contre le suicide, les CIP paraissent encore insuffisamment associés au dispositif de prévention. Ils disposent en outre d'une quantité d'informations essentielles et d'une vision pouvant utilement contribuer à la mise en œuvre d'un plan de protection réussi. L'expérimentation du binôme CIP/surveillant, conduite dans le cadre des « programmes courtes peines », a démontré combien cette approche conjointe et complémentaire, facilitait une meilleure connaissance de la personne détenue et de sa problématique. Il convient donc de s'inspirer de cette expérience réussie pour améliorer le dispositif de prévention des suicides.

Pour l'administration pénitentiaire, le binôme de référents ainsi constitué d'un CIP et d'un officier, aura pour mission de dynamiser en permanence la procédure de prise en charge globale du risque suicidaire :

- membre et coordonnateur de la commission pluridisciplinaire prévention suicide, il sera vecteur d'échanges et d'informations entre les différents participants et acteurs concernés ;
- il veillera à la bonne utilisation des outils de détection (fiche de liaison, grille d'évaluation) ;
- il s'assurera que les protocoles d'action envisagés dans la procédure globale puissent être mis en place au sein de la structure ;
- il évaluera régulièrement les différents segments de la procédure globale ;
- il sera force de proposition pour le plan local de formation, participera à la formation des personnels et jouera un rôle d'interface entre l'établissement et la direction interrégionale sur cette question.

Ces référents ne seront en aucun cas chargés des entretiens avec les personnes détenues repérées à risque ou en crise suicidaire. Spécialistes de la question de la prévention, ils n'en seront pas pour autant responsables et exécutants de toutes les actions, mais uniquement les coordonnateurs et les animateurs du dispositif général et des procédures s'y attachant. Il ne faudrait pas qu'une responsabilisation des référents entraîne un désinvestissement des autres acteurs ou en cas de suicide, une culpabilisation excessive.²

1 Cf. rapport de la commission Albrand p.70

2 « Avoir un référent ne dégage pas la responsabilité des autres, mais constitue une garantie d'un professionnalisme existant au sein de la structure » (Y.Lemeur, DSPIP 91).

Fiche 8 : La formation des codétenus à la prévention du suicide

Il s'agit de reconnaître le rôle actuel des codétenus qui assure dans les faits, par le doublement en cellule, des fonctions de prévention, de soutien, de détection du risque, de protection de la personne en crise, de sauvetage parfois et souvent d'alerte.

Ces codétenus effectuent actuellement ces actions sans y avoir été préparés et formés dans le cadre des « doublements » en cellule. C'est mettre fin à une certaine hypocrisie tout en renforçant l'efficacité du dispositif, que de former les détenus acceptant de gérer une situation difficile de risque de passage à l'acte suicidaire d'un cocellulaire. De plus, clarifier la situation actuelle constitue une forme de reconnaissance et de respect de la dignité de ces codétenus.

De la même manière qu'ils sont formés aux gestes de premiers secours sur un plan physique, les détenus seront formés, à l'instar des exemples étrangers nombreux (Espagne, Grande-Bretagne, Autriche), aux « premiers secours psychologiques » face à une situation de détresse morale importante.¹

L'expérimentation sera menée à petite échelle (trois établissements) et devra faire l'objet d'un suivi par un groupe de pilotage local composé notamment du chef d'établissement, du DSPIP, voire d'un médecin psychiatre. Cette expérimentation permettra d'évaluer la pertinence de ce dispositif et d'en déterminer les modalités précises.

Le détenu « de soutien » :

- peut avoir plusieurs fonctions ;
- doit être volontaire pour assurer l'accompagnement d'un codétenu suicidaire et être en capacité de le faire ;
- doit bénéficier d'une formation adaptée ;
- peut être récompensé.

1) Les fonctions :

On distinguera deux types de soutien :

- En quartier arrivant : il s'agit de configurer autrement le poste d'« auxiliaire » pour le QA. Ce détenu, outre les tâches d'entretien qui lui sont ordinairement confiées, se voit reconnaître une plus grande latitude de mouvement et de contact avec les arrivants et est clairement positionné comme « codétenu référent arrivant » pour les autres. Il donne des informations, peut participer aux phases collectives de l'accueil. A l'instar du système anglais (Insiders / Connections workers), les détenus accompagnants sont choisis et formés pour apporter aux arrivants souvent confrontés au « choc carcéral » des informations de base.

Il a pour fonction de reconnaître les signes de détresse qui peuvent conduire au suicide et d'informer les personnels du QA. Il doit ainsi être particulièrement attentif aux personnes en souffrance.

- En détention :

- Les codétenus accompagnants ont une posture « contenante » : ils proposent à la personne détenue à risque suicidaire, une écoute et la mise en lien avec les différents personnels et bénévoles.
- Deux niveaux d'intervention en fonction de la pathologie et du risque présenté par le détenu placé sous surveillance qui leur est affecté :
 - * partager simplement la cellule du codétenu surveillé ;
 - * partager sa cellule et l'accompagner dans les activités (excepté le parloir) ;

Dans tous les cas, la mission est clairement indiquée, doit porter sur une période définie (qui peut être renouvelée) et faire l'objet d'une évaluation hebdomadaire.

¹ Cf. rapport de la commission Albrand p.88

2) La sélection :

Les détenus de soutien sont choisis :

- par le chef d'établissement en commission pluridisciplinaire unique prévention du suicide (ou commission prévention du suicide ad hoc), après avis de ses membres,
- à la suite d'un entretien avec un médecin psychiatre, complété par d'autres types d'entretiens (officier, PIP, psychologue PEP...),
- parmi des volontaires motivés, présentant une solidité psychique et un souhait de protéger, qui ne souffrent pas d'addiction, « installés durablement » dans l'établissement (ou bien avec une certaine expérience de la prison) sans avoir eu de problèmes de comportement ou fait l'objet de sanctions disciplinaires,
- avec un reliquat de peine à purger (y compris compte tenu des réductions de peines ou d'une éventuelle libération conditionnelle) d'au minimum un an.

La désignation d'un codétenu de soutien est formalisée dans un document indiquant clairement les objectifs de la mission, la période visée (par tranche de 15 jours), son (ou ses) référent(s) parmi le personnel, les modalités de qualification, de soutien et de supervision, ainsi que l'obligation de confidentialité et de discrétion.

Le détenu de soutien peut à tout moment demander à mettre fin à cette fonction ; il est reçu lorsqu'il exprime ce souhait par son référent, puis le chef d'établissement.

3) La formation et le suivi :

Pour les codétenus accompagnants, la formation est :

- double : formation aux premiers secours et à la prévention du suicide.
- Avant le début de leur mission, leur formation à la prévention du suicide est d'une durée minimale de 30 heures, spécialement conçue par le Professeur Terra, sera dispensée par des professionnels. L'objectif de ces cours est d'enseigner les bases nécessaires à l'identification des situations à risque et notamment de la dépression, ainsi que de les sensibiliser à l'écoute, à la communication et à l'assistance à autrui.²
- L'objectif de former dans chaque établissement pénitentiaire, 2% de la population carcérale est fixé.
- Ces codétenus sont suivis par des référents désignés parmi des membres du personnel ayant été formés (les modalités de suivi feront l'objet d'un document formalisé) ;
- un soutien régulier sera organisé selon des modalités déterminées localement (psychologue PEP et/ou membres d'associations).

Pour les codétenus référents QA :

La formation doit être organisée par l'établissement (notamment l'équipe en charge du QA) et faire l'objet de rappels réguliers. Il s'agit d'une formation mixte, santé-pénitentiaire, qui peut se faire avec l'aide des associations : l'objectif est pouvoir donner les informations de base à tout arrivant et d'aider à repérer une personne en souffrance, sans avoir à apporter un soutien psychologique.

4) La reconnaissance :

S'agissant d'un engagement important qui bénéficie à la collectivité et qui n'est pas exempt de sentiment de responsabilité morale, ces détenus accompagnants bénéficient en contrepartie d'avantages matériels dans le régime de détention.

L'éventail de gratifications possibles par le chef d'établissement :

- gratuité de la télévision ;
- priorité dans les accès au travail, aux activités culturelles, socioéducatives et accès facilité à la bibliothèque ;

² Un cahier des charges type de cette formation sera conçue par l'administration centrale pour l'été 2009.

- augmentation de la durée et de la fréquence des parloirs ;
- accès facilité au téléphone (lorsqu'il y a autorisation) ;
- remise d'une attestation écrite de leur exercice pour une valorisation dans les bilans de compétence ou toute autre action de préparation à la sortie.

Prise en compte de leurs missions de soutien par l'autorité judiciaire et l'administration centrale (à faire valoir par l'établissement) :

- dans le parcours d'exécution de peine et le traitement des aménagements de peine ;
- avec des remises de peine supplémentaires, une libération conditionnelle anticipée voire des grâces.

5) Perspectives : créer un réseau d'appui :

La majorité des prisons en Angleterre et au Pays de Galles bénéficie en effet du système des Listeners, des détenus volontaires et bénévoles apportant un soutien psychologique confidentiel aux autres détenus. Ces détenus sont sélectionnés, formés et soutenus par les Samaritans dont ils complètent l'action puisque les Samaritans sont des professionnels bénévoles du soutien psychologique, disponibles tous les jours de l'année, 24 heures sur 24.

S'il n'est pas possible d'emblée de se calquer tout à fait sur ce dispositif anglais qui fait preuve d'efficacité, il est envisageable d'utiliser les ressources associatives françaises en évoluant progressivement vers ce système.

Fiche 9 : Le placement en cellule de protection d'urgence en cas de situation extrême

Une cellule de protection d'urgence est une cellule « lisse », dans laquelle aucun point d'accroche n'existe¹. Il ne s'agit ni d'une cellule disciplinaire, ni d'une chambre d'isolement.

Le placement dans cette cellule entraîne automatiquement le retrait des habits personnels du détenu et une dotation en vêtements et literie anti-pendaison.

Le dispositif des cellules de protection d'urgence est expérimenté dès la fin de travaux nécessaires, avant la fin du 2nd semestre 2009.

- Descriptif sommaire :
 - cellule « lisse », sans point d'arrimage de liens : avec fenêtre, qui ne peut être ouverte que pour l'entretien, composée d'un vitrage anti-effraction, un mobilier de la cellule (lit, table, chaise, petite étagère basse) intégralement scellé, une télévision dont le mode de fixation ne présente pas d'accroche (prohibition des potences), un coin sanitaire qui n'est pas cloisonné sur toute sa hauteur, peinte d'une couleur agréable ;
 - doté du trousseau de protection d'urgence² ;
 - cellule située à proximité de services médicaux en détention.
- Lieux d'expérimentation : 10 établissements pénitentiaires (un par DISP).
- Modalités d'utilisation : décision du chef d'établissement. Cette cellule est destinée à accueillir les personnes détenues dont l'état apparaît incompatible, en raison d'un risque suicidaire important ou lors d'une crise suicidaire aiguë, avec son placement ou son maintien en cellule ordinaire. Le chef d'établissement informera immédiatement le service médical ou le centre 15 en dehors des heures ouvrées, afin que toutes les mesures de prise en charge sanitaires nécessaires (notamment hospitalisation d'office) soient prises. Le placement est limité à 24h.
- Descriptif plus détaillé : L'attention du concepteur est appelée sur le fait que l'équipement et la conception même de la cellule ne doivent pas pouvoir offrir au détenu des points d'accrochage pour une tentative de pendaison, ni comporter d'équipements aisément démontables ou dégradables susceptible de constituer un objet tranchant.

Généralités techniques

Les gaines regroupant toutes les alimentations (courants forts, courants faibles, alimentation en eau), protections électriques et évacuation des eaux vannes et eaux usées, devront être accessibles depuis les circulations. Les gaines seront inaccessibles aux détenus que ce soit depuis leurs cellules ou depuis la circulation.

D'une manière générale tout dispositif susceptible de servir de point d'accrochage à une cordelette est à proscrire en cellule.

Aucune canalisation ne sera apparente dans la cellule.

Sûreté passive

Type de cellule	Fenêtre	Vitrage	Caillebotis
De protection d'urgence	FNO	SP 22	non

Fenêtre non ouvrante (FNO) : La fenêtre est équipée d'une menuiserie dont l'ouverture ne sera pas possible pour le détenu.

(*) Pour les cellules spécialement aménagées : Vitrage de type LEXAN ou de caractéristiques équivalentes.

1 Cf. rapport de la commission Albrand p.133

2 cf. fiche 4

Plomberie-Sanitaire

Type de cellule	WC	Lavabo	Miroir	Encloisonnement sanitaire
De protection d'urgence	mono bloc		non	oui

Electricité courant fort et faible

Type de cellule	DAI	Désenfumage	B M A H	Eclairage (plafonnier)	Distribution télévision	Surveillance vidéo	Prises de courant	Ventilation
De protection d'urgence	oui	oui	oui	dans le sas	oui	oui	non	oui

Définition des éléments types de la cellule de protection d'urgence

Eclairage plafonnier	Cette commande sera subordonnée à une commande générale, située dans le poste protégé en charge de la zone et actionnée par le surveillant (coupure générale) En outre, lors des rondes de nuit, le surveillant devra pouvoir actionner côté circulation le bouton-poussoir commandant l'éclairage atténué. Dans ce but, le luminaire sera équipé d'une deuxième ampoule de faible puissance (niveau d'éclairage de 50 lux.). Cette veilleuse ne pourra pas être interrompue par la commande générale de l'unité.
Vitrage anti-effraction	Verre feuilleté type LEXAN ou de caractéristiques équivalentes. La fenêtre de la cellule spécialement aménagée ne doit pas pouvoir être ouverte, excepté pour l'entretien. Elle est en vitrage de type LEXAN ou de caractéristiques équivalentes.
Sanitaire monobloc	Il s'agit d'un bloc sanitaire de type "Combi-inox" intégrant lavabo et WC dans un ensemble monobloc en acier inoxydable. Le bloc sanitaire s'il n'est pas encloisonné toute hauteur devra préserver l'intimité et aucun miroir n'est installé (ni verre, ni inox)
Interphonie	La cellule est dotée d'un système d'interphonie relié à un poste tenu H 24 par un personnel de surveillance. Ce dispositif devra permettre de converser avec la personne détenue.
Plomberie	Chaque cellule pourra être isolée rapidement et individuellement. Les locaux surveillants, les gaines techniques et chaque quartier pourront être isolés de l'extérieur. Les cellules de protection d'urgence seront équipées de : <ul style="list-style-type: none"> - Robinets poussoirs des timbres-offices : Ces robinets seront obligatoirement à dépression et à fixation indémontable en dehors de la gaine technique dans les zones accessibles aux détenus. Ils seront équipés d'un bec fixe aussi court que possible en cellule uniquement ; - Pomme de douche. Les pommes de douches pouvant être arrachées. Elles seront donc fixées très solidement, de type anti-vandalisme et indémontables en dehors de la gaine technique ; - Robinet poussoir à dépression pour la douche. Les appareils de robinetterie ne devront pas comporter de composants plastiques apparents (diffuseur, ...). Tous les siphons (lavabos, douches) seront implantés en gaine technique. Les siphons de sol des douches (indémontables) seront implantés de manière à être raccordés directement

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

	sur les descentes verticales en gaine technique. Il n'y aura pas de cheminements horizontaux de cette canalisation d'évacuation dans le sanitaire de la cellule inférieure, afin de prévenir toute communication. Aucun réseau sous dallage ou noyé dans le béton ne sera admis s'il n'est pas visitable.
Détection et extraction des fumées	Un détecteur de fumées (et non un détecteur d'incendie) sera installé dans la cellule spécialement aménagée.
Ventilation	La ventilation sera réalisée par un système de VMC double flux. Il devra permettre le renouvellement d'air nécessaire tout en assurant une température ambiante et constante comprise entre 19° et 25° C.